

Édition de langue française

## Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	.....	
	II <i>Actes préparatoires</i>	
	<b>Comité des régions</b>	
	<b>44<sup>e</sup> session plénière des 15 et 16 mai 2002</b>	
2002/C 278/01	Avis du Comité des régions sur la «Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions “La dimension régionale de l'espace européen de la recherche”» .....	1
2002/C 278/02	Avis du Comité des régions sur la «Proposition de règlement du Conseil relatif à la constitution d'une entreprise commune Galileo» .....	5
2002/C 278/03	Avis du Comité des régions sur la «Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision n <sup>o</sup> 1692/96/CE sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport» .....	7

FR

2

(Suite au verso)

2002/C 278/04	Avis du Comité des régions sur: <ul style="list-style-type: none"> <li>— la «Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen — Programme d'action pour la réalisation du ciel unique européen»,</li> <li>— la «Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil fixant le cadre pour la création du ciel unique européen»,</li> <li>— la «Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur la réalisation du ciel unique européen»,</li> <li>— la «Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil sur la fourniture de services de navigation aérienne dans le ciel unique européen»,</li> <li>— la «Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'organisation et l'utilisation de l'espace aérien dans le ciel unique européen», et</li> <li>— la «Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'interopérabilité du réseau européen de gestion du trafic aérien» .....</li> </ul>	13
2002/C 278/05	Avis du Comité des régions sur la «Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'octroi d'un concours financier communautaire visant à améliorer les performances environnementales du système de transport de marchandises» .....	15
2002/C 278/06	Avis du Comité des régions sur la «Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant l'Année européenne de l'éducation par le sport 2004» .....	21
2002/C 278/07	Avis du Comité des régions sur la «Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions eEurope 2002: Accessibilité des sites Web publics et de leur contenu» .....	24
2002/C 278/08	Avis du Comité des régions sur la «Communication de la Commission "Réaliser un espace européen de l'éducation et de la formation tout au long de la vie"» .....	26
2002/C 278/09	Avis du Comité des régions sur: <ul style="list-style-type: none"> <li>— la «Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions concernant les carburants de substitution pour les transports routiers et une série de mesures visant à promouvoir l'utilisation des biocarburants»,</li> <li>— la «Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil visant à promouvoir l'utilisation des biocarburants dans les transports», et</li> <li>— la «Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 92/81/CEE en ce qui concerne la possibilité d'appliquer un taux d'accises réduit sur certaines huiles minérales qui contiennent des biocarburants et sur les biocarburants» ...</li> </ul>	29

Numéro d'information	Sommaire ( <i>suite</i> )	Page
2002/C 278/10	Avis du Comité des régions sur: <ul style="list-style-type: none"> <li>— la «Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés»,</li> <li>— la «Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la traçabilité et l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés et la traçabilité des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale produits à partir d'organismes génétiquement modifiés et modifiant la directive 2001/18/CE», et</li> <li>— la «Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux mouvements transfrontières des organismes génétiquement modifiés» .....</li> </ul>	31
2002/C 278/11	Avis du Comité des régions sur la «Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision n° 1254/96/CE établissant un ensemble d'orientations relatif aux réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie» .....	35
2002/C 278/12	Avis du Comité des régions sur la «Note d'information de la Commission: Cadre financier commun 2004-2006 pour les négociations d'adhésion» .....	40
2002/C 278/13	Avis du Comité des régions: <p>sur la Politique de l'immigration:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— «Communication de la Commission concernant une politique commune en matière d'immigration clandestine»,</li> <li>— «Proposition de décision du Conseil portant adoption d'un programme d'action concernant la coopération administrative dans les domaines des frontières extérieures, des visas, de l'asile et de l'immigration (ARGO)»,</li> <li>— «Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur une méthode ouverte de coordination de la politique communautaire en matière d'immigration», et</li> </ul> <p>sur la Politique du droit d'asile:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— «Proposition de directive du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers et les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou de personne qui, pour d'autres raisons, a besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts»</li> <li>— «Document de travail de la Commission: Rapport entre la sauvegarde de la sécurité intérieure et le respect des obligations et des instruments internationaux en matière de protection», et</li> <li>— «Communication de la Commission sur la politique commune d'asile, introduisant une méthode ouverte de coordination» .....</li> </ul>	44
2002/C 278/14	Résolution du Comité des régions sur le «Développement durable Sommet mondial sur le développement durable — Johannesburg, 2002» .....	48

## II

(Actes préparatoires)

## COMITÉ DES RÉGIONS

### **Avis du Comité des régions sur la «Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions “La dimension régionale de l’espace européen de la recherche”»**

(2002/C 278/01)

LE COMITÉ DES RÉGIONS,

vu la Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions «La dimension régionale de l’espace européen de la recherche» (COM(2001) 549 final);

vu la décision de la Commission du 3 octobre 2001, de le consulter en la matière, conformément à l’article 265, premier alinéa, du Traité instituant la Communauté européenne;

vu la décision de son Bureau, prise le 12 juin 2001, de confier la préparation d’un avis en la matière à la commission 1 «Politique régionale, Fonds structurels, cohésion économique et sociale, coopération transfrontalière et interrégionale»;

vu le projet d’avis (CdR 442/2001 rév.) adopté par la commission de la «Politique de cohésion territoriale»<sup>(1)</sup> le 5 mars 2002 (rapporteur: M. Müller, Ministre-président de la Sarre, D/PPE),

a adopté à l’unanimité, au cours de sa 44<sup>e</sup> session plénière des 15 et 16 mai 2002 (séance du 16 mai), l’avis suivant.

Le Comité des régions

#### **Édification d’une société européenne de la connaissance**

1. accueille favorablement le fait que la Commission reconnaisse aux activités régionales de recherche et d’innovation une influence sensible sur la structuration de la capacité de recherche européenne. Il salue expressément l’intention de la Commission de renforcer l’efficacité des actions dans ce domaine et de favoriser la coopération avec les régions en exploitant les synergies entre les politiques de recherche des États membres. Toutefois, il faut préciser que les synergies ou

les concordances existantes entre les politiques de recherche englobent tant les politiques mises en œuvre par les États membres que celles conduites par les régions ayant compétence en la matière. Comme le Comité des régions l’a déjà indiqué dans un grand nombre d’avis, il s’agit là d’une tâche essentielle de la promotion de la recherche et de l’innovation en Europe. Les activités développées depuis longtemps par les régions en vue de renforcer la coopération et de développer des synergies dans le domaine de la recherche et de l’innovation doivent être poursuivies dans le cadre du processus de développement en cours;

2. continue de soutenir l’intention de la Commission de travailler, grâce au sixième programme cadre, à l’élaboration d’un espace européen de la recherche qui aura pour mission de renforcer la compétitivité de la Communauté;

<sup>(1)</sup> Nouvelle organisation des commissions et de leurs compétences, le 6 février 2002.

3. rappelle que l'excellence scientifique doit rester un critère déterminant pour le choix des projets à soutenir (par exemple, les projets du sixième programme cadre), mais que l'utilisation des Fonds structurels destinés aux régions économiquement moins favorisées (par exemple, les régions périphériques) reste justifiée à titre complémentaire et que ces Fonds doivent être affectés à la mise en place d'infrastructures scientifiques;

4. soutient la décision de mobiliser systématiquement les ressources en vue d'orienter le développement économique, mais souhaite indiquer qu'il est particulièrement important de travailler en coopération avec les régions à l'élaboration d'objectifs concrets, afin de parvenir à une compétitivité européenne de l'économie dans le contexte des objectifs de croissance, de compétitivité et d'emploi. La définition de tels objectifs devrait susciter des synergies et rassembler des forces économiques, mais ne doit pas être utilisée pour restreindre les compétences conférées aux régions par le traité UE. Les objectifs doivent être concrets et accessibles. La formule selon laquelle «au cours des dix prochaines années, l'Europe doit devenir numéro un», est bien trop générale et manque de nuance, elle doit être rendue plus concrète dans le cadre d'un dialogue noué avec les régions dans un esprit de partenariat. Les actions et les tâches assignées d'une part à l'Union et d'autre part aux régions doivent être réparties explicitement;

5. reconnaît avec la Commission que les régions européennes ont des profils très différents, notamment en termes de ressources humaines et de capacités techniques, et que de ce fait elles s'intègrent de différentes façons. Un modèle de développement unique serait donc voué à l'échec. Le Comité regrette cependant que la Communication n'identifie ni ne présente de critères visant à différencier les modèles de développement. Il serait éminemment souhaitable d'établir en la matière une relation bidirectionnelle avec les spécificités (socio-économiques) régionales, de manière à soutenir les éléments moteurs de la politique;

6. insiste une nouvelle fois sur la déclaration de la Commission relative à «la capacité des régions de s'organiser elles-mêmes comme facteur de croissance», étant entendu que celles-ci «doivent se cantonner à quelques principes généraux de développement». Le Comité déplore d'une part que ces derniers ne soient pas concrétisés dans la Communication, et souhaite d'autre part souligner une nouvelle fois que beaucoup de régions ont déjà contribué par le passé à l'élaboration de leurs politiques de recherche et d'innovation. Pour cette raison, la Commission devrait, lors de l'élaboration de ses propositions dans le domaine de la recherche, répondre à l'engagement des régions en tenant davantage compte des intérêts régionaux et en assurant une meilleure pondération politique entre les régions;

7. souhaite débattre davantage de l'idée de «construction d'une économie fondée sur la connaissance». Il souhaite faire entendre que la connaissance ne saurait être le seul fondement d'une innovation économique. En effet, la simple connaissance est accessible très facilement à tout un chacun (par exemple sur Internet). Ce n'est que la transposition de ces connaissances

qui crée une valeur ajoutée. Ce n'est donc pas uniquement l'avantage en termes de connaissances qui est décisif, mais l'avance en termes d'utilisation de ces connaissances. Dans ce contexte, outre les connaissances, la sociabilité et la créativité de l'individu jouent un rôle décisif, qui doit être également encouragé;

### **Adaptation de la politique de recherche aux conditions territoriales**

8. soutient l'objectif de la «territorialisation», dans la mesure où celle-ci signifie une orientation tant nationale qu'euro-péenne, des initiatives et synergies en matière de recherche, qui prenne en compte les réalités et spécificités socioéconomiques et les besoins des régions. Si cet objectif devait au contraire être conçu comme celui d'une recherche, ou d'une aide à la recherche, centralisée et «programmée» à l'échelon européen, le Comité s'opposerait à cette approche, au nom de la subsidiarité et de la compétence régionale en matière de recherche. L'on ne voit pas clairement comment, dans le cadre de la redistribution imminente des compétences entre la Communauté, les États membres et les régions, l'on pourrait créer une base juridique solide pour l'intégration des régions dans les activités de coordination de la politique de recherche. La Commission pourrait élaborer un projet de manière à concentrer sa politique régionale sur les niveaux politiques responsables. Un tel projet devrait aller de pair avec une participation politique plus marquée des régions à la préparation et à la mise en œuvre au niveau communautaire des activités liées à la politique de recherche;

9. partage l'avis de la Commission qui estime que les réponses locales doivent être cohérentes avec une approche suprarégionale, mais souhaite toutefois observer que les actions doivent partir d'un diagnostic commun du territoire et de la définition d'objectifs communs, avec une prise en compte déterminante des régions;

10. estime que le développement et l'élaboration d'approches régionales destinées à encourager la recherche et l'innovation doivent suivre le principe du partenariat, de l'initiative et de la responsabilité propre des régions. Les coopérations et associations régionales en matière de recherche devraient à cet égard bénéficier d'un soutien financier spécifique de la part de l'Union européenne. Elles devraient également pouvoir utiliser les nouveaux instruments du 6<sup>e</sup> programme cadre de RDT;

### **Promotion et transfert de connaissances en lieu et place d'un simple apport de capitaux**

11. doute du fait que l'on puisse réaliser «l'actualisation des connaissances et l'augmentation de la diffusion des technologies» en vue de promouvoir le développement régional sans

apport de capitaux. La promotion des transferts de connaissances est un domaine d'action important de l'aide à la recherche. La communication ne dit pas si la Commission prévoit pour cela des moyens supplémentaires spécifiques. Les régions estiment que de tels moyens sont nécessaires à la mise en œuvre des objectifs de la Commission. Le Comité souhaite rappeler une nouvelle fois le rôle décisif joué par les régions dans la formation de groupements, pour la formation des futurs scientifiques dans les universités, pour le maintien et le développement des instituts de recherche publics et privés, ainsi que pour l'élaboration de la politique régionale en matière de recherche et l'aménagement des conditions réservées aux PME;

### **La gouvernance en matière de recherche dans les régions**

12. souligne que certaines régions étaient déjà à même jusqu'à présent de contribuer à l'aménagement de leur politique de recherche et d'innovation. Il est important que toutes les régions puissent poursuivre à l'avenir de manière responsable leur politique en la matière;

13. souhaite préciser que les modèles de recherche et d'innovation qui réussissent ne sauraient être «copiés» à volonté. Seule la création de méthodes ou de domaines de recherche nouveaux, qui tiennent compte des conditions structurelles, peut donner aux régions moins favorisées la possibilité de s'associer (naturellement en tenant compte des modèles qui ont déjà réussi) au succès des «régions présentant les meilleures pratiques». L'occupation des «niches» libérées par le passage des domaines de recherche traditionnels à de nouveaux domaines interdisciplinaires offre des possibilités à cet égard;

### **Le maintien des aides suprarégionales à la recherche**

14. partage la conception de la Commission selon laquelle il convient de conserver à l'avenir également le caractère distinct des activités de recherche suprarégionales, et de défendre en particulier le critère de la valeur ajoutée européenne et de la complémentarité des mesures comme signe distinctif de la politique européenne de la recherche. Les dispositifs dans lesquels coopèrent des partenaires issus de régions occupant des positions très différentes présentent à cet égard un intérêt tout particulier;

15. se prononce en faveur d'une intégration des pays candidats d'Europe centrale et orientale au sein de l'aide européenne à la recherche, en particulier sous forme d'aides à la création et au développement de coopérations interrégionales en matière de recherche avec les pays candidats. Ce type d'action permettra de faire progresser la cohésion;

### **Liens entre politique structurelle et politique de recherche**

16. reconnaît, du point de vue des régions relevant des objectifs 1 et 2, que la Commission de l'UE tient compte de la

place de la politique de recherche et de développement dans les régions moins favorisées en particulier. Le Comité des régions souhaite également faire observer que de nombreuses régions ont déjà, avec (ou sans) la participation active de l'UE, mis en place leurs propres stratégies et programmes de recherche, qui ont aussi leur importance dans la perspective d'une politique commune de recherche et d'innovation;

17. attire l'attention sur le fait que, dans le cadre de la politique structurelle européenne, les régions européennes sont réparties, en fonction d'indicateurs objectifs, en régions éligibles à l'aide, et en régions non éligibles. Concernant l'application des aides structurelles, l'Union européenne s'appuie jusqu'ici largement sur le principe de subsidiarité: la Commission européenne a reconnu à juste titre que les régions pouvaient suivre l'évolution des entreprises et des centres de recherche de plus près que les instances politiques plus haut placées;

18. souligne l'importance considérable des aides structurelles afin de compenser le retard des régions moins favorisées. Les aides structurelles poursuivent toutefois un objectif régional plus global que les aides à la recherche. Dans ce contexte, il importe de différencier convenablement, dans la communication, la fonction des aides structurelles de l'Union et celle de la politique communautaire de la recherche. À cet égard, il convient de tenir compte du fait que non seulement les zones d'objectif 1 citées dans la communication font partie des régions moins favorisées, mais également les zones d'objectif 2, qui traversent une difficile mutation structurelle. La communication devrait être plus précise au sujet de ces régions et traiter explicitement des régions d'objectif 2. Dans tous les cas, une analyse précise est indispensable, afin d'établir les causes réelles des faiblesses structurelles, et de développer en fonction de cela, au cas par cas, les actions qui s'imposent;

19. préconise une coopération entre les deux domaines politiques. Concernant les contenus et les ressources financières, les délimitations existantes doivent être conservées afin de garantir une application transparente. Il convient d'approuver la proposition relative à l'examen des possibilités de synergie, telles qu'elles existent déjà de manière exemplaire dans certaines régions où l'on a créé des centres scientifiques;

20. approuve l'engagement en faveur des «régions périphériques» afin de continuer de soutenir leur développement. Naturellement, ces régions doivent-elles aussi décider librement, conformément aux compétences qui leur sont attribuées par le traité CE, si elles souhaitent s'associer aux politiques de recherche et d'innovation, et dans quelle direction. Le Comité des régions estime qu'attribuer des domaines de recherches précis n'est pas une bonne manière de parvenir aux objectifs visés par la Commission;

### Le rôle des «actions innovatrices»

21. soutient la tentative de la Commission de créer ou de renforcer des réseaux de coopération. Ces réseaux ne devraient toutefois pas consister uniquement en services de transferts individuels; ils pourraient être organisés dans de nombreux domaines avec la même efficacité, sous forme de plates-formes électroniques et informatiques, et de manière accrue sous forme de partenariats privé-public, afin d'aboutir de cette façon à une répartition équilibrée des ressources humaines et des connaissances;

22. accueille favorablement les mesures proposées dans la communication, visant à renforcer et encourager la mobilité tant géographique qu'intersectorielle des chercheurs, notamment par la création de centres de mobilité à un niveau proche des citoyens, et plus particulièrement au niveau régional. Dans ce contexte, le Comité des régions considère également comme indispensable de mettre en place des bases de données et des plates-formes spécialisées adaptées aux besoins des utilisateurs, et de mettre celles-ci en réseau, afin d'encourager, grâce à la mise en œuvre des moyens d'information et de communication les plus modernes la mobilité du savoir et le transfert de connaissances. Les bases de données en matière de génomique ou de protéomique utilisées dans les biotechnologies, qui sont alimentées par les résultats des recherches récentes effectuées par les scientifiques du monde entier, en sont un exemple type. De cette manière, les scientifiques peuvent mettre leurs découvertes à la disposition de leurs collègues, et ce indépendamment de l'endroit où ils se trouvent précisément. Diriger des projets coopératifs spécialisés en vue d'un transfert de connaissances devrait être également un objectif prioritaire de l'aide à l'innovation. Cela permettrait à des scientifiques se trouvant dans des lieux différents de travailler sur les mêmes sujets.

23. partage l'idée de la Commission de développer une aide à la recherche en faveur et au sein des PME, ainsi qu'une politique d'encouragement des PME à participer aux activités de recherche liées au 6<sup>e</sup> programme cadre. De ce point de vue, un effort doit être consenti pour assurer la pleine participation des PME aux instruments de dimension plus importante que constituent les projets intégrés et les réseaux d'excellence. À cet égard, le CdR renouvelle sa demande à la Commission d'améliorer d'une part la collaboration entre les directions générales concernées, et d'autre part la coopération entre les services destinés aux PME et les points de contacts nationaux. De même, la participation des PME à travers la promotion du transfert et de l'acquisition de connaissances et de technologies, ainsi que de l'utilisation des résultats de la recherche, pourrait être encore renforcée par la création et le financement de réseaux électroniques à grandes capacités destinés à la recherche et à l'innovation, et l'accès à ceux-ci;

24. salue l'intention de la Commission de développer des stratégies technologiques en instaurant un dialogue dans un esprit de partenariat avec les régions. Les régions moins favorisées pourraient à cette fin être dotées de ressources adéquates par la Commission;

25. soutient les actions innovatrices proposées, qui visent à promouvoir les incubateurs de nouvelles entreprises, l'essai-mage d'entreprises, les entreprises créées par essaimage (spin-offs) et les «jeunes pousses» (start-ups);

26. souhaite que s'établisse un dialogue entre les instances responsables, visant à simplifier à l'avenir la procédure de demande d'une aide communautaire en matière de recherche, qui est actuellement un obstacle à la poursuite du développement. Les nombreux échanges entre les entreprises et les établissements d'enseignement supérieur ont montré que, dans la plupart des cas, aucune aide communautaire n'a été sollicitée, en raison du fait que l'investissement (en personnel) n'est pas rentabilisé, même dans le cas où la réponse de la Commission serait positive. C'est en particulier regrettable dans le cas des jeunes entreprises novatrices qui doivent planifier très soigneusement l'utilisation de leur personnel et disposent de ressources financières limitées. Une procédure en deux temps («pré-screening»), dont la première étape permettrait de décider de manière relativement peu bureaucratique de l'éligibilité aux aides d'un projet, lequel pourrait ensuite être concrétisé à l'occasion d'une seconde phase, serait une procédure envisageable, entre autres possibilités. Elle éviterait de devoir créer de nouvelles structures destinées à appuyer les demandes, et permettrait d'économiser les coûts y afférents;

### Actions destinées à promouvoir l'approche régionale de l'espace européen de la recherche

27. soutient l'idée de créer et développer des réseaux d'excellence, qui agiraient à l'échelon régional, suprarégional et international;

28. doute cependant que cette mesure (création de réseaux d'excellence) fasse obstacle à la fuite interrégionale des cerveaux. Celle-ci dépend, outre de facteurs purement scientifiques, d'éléments sociaux et économiques, et cette mesure ne suffira pas à l'endiguer;

### L'étalonnage comme objectif

29. fait observer que l'étalonnage («benchmarking») déjà entrepris par la Commission dans certains domaines — aussi bien auprès des experts économiques que dans le domaine de l'éducation — se heurte souvent au scepticisme et au rejet. Pour que l'étalonnage pratiqué par l'UE dans les régions soit réussi et contribue à organiser de manière plus conforme aux besoins l'aide communautaire à la recherche, il convient d'élaborer des indicateurs et des méthodes d'investigation pertinents, permettant de comparer les régions, et dont l'utilisation aboutisse à des résultats pertinents et utilisables. Les instruments doivent être choisis de manière à permettre de dénoncer les causes des actuels déficits structurels et leur mise en œuvre ne doit pas occasionner de charges excessives. Le Comité souhaite souligner une nouvelle fois que les régions moins favorisées, en particulier, n'auront de chance de progresser que si elles développent de nouvelles formes d'innovation.

Pour ces régions, l'étalonnage en fonction des expériences, dans la perspective de repérer les «meilleures pratiques», n'est pas d'une grande utilité étant donné que les cas particulièrement remarquables (comme par exemple Martinsried) ne

sauraient être copiés. Les régions doivent collaborer en vue de développer les méthodes appropriées, adaptées spécifiquement à leur environnement, et faire profiter de leurs expériences en utilisant des instruments comparables.

Bruxelles, le 16 mai 2002.

*Le Président*

*du Comité des régions*

Albert BORE

---

**Avis du Comité des régions sur la «Proposition de règlement du Conseil relatif à la constitution d'une entreprise commune Galileo»**

(2002/C 278/02)

LE COMITÉ DES RÉGIONS,

vu la proposition de règlement du Conseil relatif à la constitution d'une entreprise commune Galileo (COM(2001) 336 final — 2001/0136 CNS);

vu la décision de la Commission, en date du 25 juin 2001, de le consulter à ce sujet, conformément à l'article 265, 1<sup>er</sup> alinéa, du traité instituant la Communauté européenne;

vu les décisions de son Bureau, du 12 juin 2001, de charger la commission 3 (Réseaux transeuropéens, transport, société de l'information) de l'élaboration de l'avis en la matière et du 6 février 2002, de charger la commission de la politique de cohésion territoriale de l'élaboration de l'avis en la matière;

vu les conclusions du Conseil européen réuni à Cologne (3 et 4 juin 1999) et à Feira (19 et 20 juin 2001), dans leurs références à Galileo;

vu la résolution du Conseil du 5 avril 2001;

vu le projet d'avis adopté par sa commission de la politique de cohésion territoriale <sup>(1)</sup> le 5 mars 2002 (CdR 380/2001 rév. 2) (rapporteur: M. Tabakidis, EL, PSE, maire d'Agii Anargyri);

considérant que les premiers contrats et les études de faisabilité ont été financés par le quatrième et le cinquième programme cadre de recherche et de développement;

considérant que le programme *Galileo* a quitté la phase de définition en avril 2001 pour entrer dans sa phase de développement, qui vise à tester les hypothèses retenues, notamment quant aux différentes composantes de l'architecture du système, et à démontrer qu'elles sont suffisantes;

considérant que la phase d'activité définitoire sera suivie de celle du développement du système, qui consiste à fabriquer les satellites et les composantes terrestres, à lancer les premiers et à installer tout l'équipement restant afin que le dispositif soit opérationnel en 2008;

---

<sup>(1)</sup> Nouvelle organisation des commissions et de leurs compétences, le 6 février 2002.



considérant que le programme *Galileo* comporte un important volet de recherche et développement, qui justifie la création d'une entreprise commune au sens de l'article 171 du traité instituant la Communauté européenne;

considérant que l'entreprise commune aura pour objectif de mener à bien le développement du système Galileo pendant sa phase de développement et d'assurer la bonne articulation des fonds privés et publics,

a adopté à l'unanimité le présent avis lors de sa 44<sup>e</sup> session plénière des 15 et 16 mai 2002 (séance du 15 mai).

Le Comité formule les recommandations suivantes:

1. L'entreprise commune devra fonctionner selon toutes les dispositions de transparence et d'égalité de traitement en vigueur dans la législation communautaire.

2. Les règles qui seront appliquées dans l'attribution des contrats dans le cadre de l'entreprise commune devront être conformes au droit communautaire.

3. Le contrôle politique des États membres de l'Union européenne devra être assuré dans toutes les phases de mise en œuvre du système.

4. Pour que la participation des États membres soit efficace, il y aura lieu de mettre en place un organe particulier, sous la forme d'un conseil de suivi composé de représentants des États membres et de l'entreprise commune. Cette instance devra

avoir la possibilité de rejeter sans appel des propositions de la Commission européenne.

5. Le conseil de suivi sera compétent à titre principal pour les décisions politiques alors que celles touchant au fonctionnement quotidien de l'entreprise commune et à la réalisation des objectifs fixés ressortiront au conseil d'administration.

6. L'Agence spatiale européenne participera aux réunions du conseil d'administration et jouera également un rôle primordial dans le soutien technique en faveur de l'entreprise commune et de l'objectif visé.

7. Le statut de l'entreprise commune devra définir avec précision le rôle des différents organes et délimiter leurs compétences respectives.

8. Les questions relatives au droit d'auteur (copyright) et à la propriété des services devront être définies avec précision.

Bruxelles, le 15 mai 2002.

*Le Président*  
*du Comité des régions*  
Albert BORE

**Avis du Comité des régions sur la «Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision n° 1692/96/CE sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport»**

(2002/C 278/03)

LE COMITÉ DES RÉGIONS,

vu la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision n° 1692/96/CE sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport (COM(2001) 544 final — 2001/0229 COD);

vu la décision du Conseil européen, en date du 14 novembre 2001, de consulter le Comité des régions, conformément aux dispositions de l'article 156, du Traité instituant la Communauté européenne;

vu la décision de son Bureau, en date du 13 juin 2000, de charger la commission 3 «Réseaux transeuropéens, transport, société de l'information» d'élaborer l'avis en question;

vu son précédent avis sur le «Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions — Réseau transeuropéen de transport: rapport 1998 sur la mise en œuvre des orientations et priorités pour le futur» (Conformément à l'article 18 de la Décision n° 1692/96/CE) (COM(98) 614 final) (CdR 60/1999 fin) <sup>(1)</sup>;

vu son précédent avis sur la «Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2236/95 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens» (COM(98) 172 final — 98/0101 SYN) (CdR 217/98 fin) <sup>(2)</sup>;

vu le projet d'avis adopté par la commission de la politique de cohésion territoriale <sup>(3)</sup>, le 5 mars 2002 (CdR 284/2001 rév.) (rapporteur: M. Ramón Luis Valcárcel Siso (E/PPE), Président de la Communauté autonome de la Région de Murcie),

a adopté le présent avis à l'unanimité lors de sa 44<sup>e</sup> session plénière des 15 et 16 mai 2002 (séance du 15 mai).

## 1. Observations générales

Le Comité des régions se félicite de l'effort fourni par le Parlement européen et le Conseil, qui ont proposé de nouvelles politiques en faveur de la réalisation effective du RTE-T et de la résorption des déséquilibres engendrés par la construction dudit réseau; il déplore toutefois que l'on ait manqué une occasion de donner une approche unique, systématique et coordonnée à la politique communautaire des transports — dont le RTE-T n'est qu'une partie, certes importante, mais incapable de résoudre à elle seule les graves dysfonctionnements que l'on observe dans les systèmes de transports européens.

Le CdR réaffirme la nécessité d'unifier en un instrument unique les futures politiques européennes d'encouragement au transport de fret et de passagers.

À cet égard, il reconnaît et se félicite des dernières réalisations effectuées en ce sens, plus particulièrement le livre blanc, élément pertinent de réflexion et de débat.

Il y a lieu d'envisager la révision prévisible des orientations communautaires modifiées, qui sont d'ores et déjà annoncées pour 2004, compte tenu de l'actualisation du système de transports que préconise le livre blanc, de la modification des flux de transports, de la révision des plans nationaux et de l'élargissement prévu de l'Union européenne.

Le CdR souhaite réaffirmer que l'on ne peut analyser une situation aussi complexe que celle du système des transports à partir d'un prisme unique; les déséquilibres entre les modes et les déséquilibres géographiques dans les corridors du réseau ne peuvent être tenus seuls responsables de la capacité et de l'accessibilité plus ou moins grandes du RTE-T; cet élément est certes essentiel, mais il convient de ne pas oublier l'impact de nombreuses autres politiques telles que — sans vouloir approfondir ici — les politiques de libéralisation qui ont été conduites dans certains modes de transports au détriment d'autres, ce qui déplace à l'évidence l'intérêt des opérateurs vers tel ou tel autre mode de transport.

<sup>(1)</sup> JO C 293 du 13.10.1999, p. 9.

<sup>(2)</sup> JO C 93 du 6.4.1999, p. 29.

<sup>(3)</sup> Nouvelle organisation des commissions et de leurs compétences, le 6 février 2002.

C'est la raison pour laquelle le Comité des régions recommande que la prochaine révision des orientations fasse absolument suite à un plan d'ensemble intégral du système de transport européen.

### 1.1. Observations relatives aux priorités

La liste des intentions qui motivent les nouvelles orientations du RTE-T ne correspond pas toujours à la nouvelle liste de priorités.

#### 1.1.1. Les nouvelles priorités

Ces nouvelles priorités se fondent essentiellement sur l'encouragement à un nouveau réseau ferroviaire interopératif qui donne la priorité au transport de marchandises, et sur l'interconnexion de ce réseau avec les ports maritimes et intérieurs et avec les aéroports.

Le CdR partage pleinement ces propositions, qu'il appelle depuis longtemps de ses vœux (voir ses avis antérieurs); le Comité était en effet préoccupé par la faiblesse des investissements effectués dans le domaine du transport ferroviaire au profit du transport routier. Les interconnexions avec le transport maritime et avec le transport aéroportuaire doivent être des moyens d'une incontestable efficacité dans la relance du chemin de fer, tant en ce qui concerne le transport de passagers que — et surtout — le transport des marchandises.

Cela étant dit, de l'avis du CdR, il convient d'ajouter à ces propositions deux aspects supplémentaires sans lesquels l'objectif visé pourrait se trouver fortement compromis.

En premier lieu, il convient d'éviter que le réseau ferroviaire ne concurrence la route par le biais d'un réseau parallèle et non relié au rail, ce qui conduirait les chemins de fer au désastre, à moins que l'on n'ait l'intention d'établir une tarification qui pénaliserait la route — une mesure d'une grande complexité qui dépasse le cadre du présent avis et dont les résultats, outre les conséquences sur l'inflation, devraient être examinés avec soin, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre d'une telle mesure dans les régions périphériques, insulaires et celles qui sont moins favorisées du point de vue de l'accessibilité.

N'oublions pas que l'une des grandes faiblesses du rail est sa rigidité et par conséquent sa dépendance à l'origine comme à destination, vis-à-vis d'autres modes de transports, notamment la route.

C'est la raison pour laquelle le CdR suggère la création d'un réseau ferroviaire relié à la route et collaborant avec elle, comme du reste avec tous les autres modes de transport.

Cette réflexion nous amène au deuxième aspect à prendre en considération, à savoir le fait qu'en l'absence de plate-forme intermodale, le rail perd une bonne partie de ses fonctionnalités.

Le nouvel article 5 c), à la fin de l'alinéa, précise «notamment les mesures concernant les terminaux intermodaux». Le CdR souhaite que le Parlement européen et le Conseil réfléchissent à cet aspect; présenter les terminaux comme de simples espaces limités et résiduels d'intégration de différents modes de transports est un concept inadapté, responsable en grande partie des goulets d'étranglement actuellement existants.

Le CdR préconise d'envisager des plates-formes logistiques intégrales, dotées de tous les services et installations nécessaires et faisant partie intégrante du RTE-T; ces plates-formes permettraient une diversification des modes de transport et seraient assistées par les nouveaux systèmes de transports intelligents qui en facilitent la gestion. C'est là le seul moyen permettant de minimiser l'inconvénient du transport intermodal: le passage d'un mode de transport à un autre, inconvénient de taille qui en a jusqu'ici retardé la mise en œuvre effective, et qui devrait commencer à se résorber grâce aux plates-formes logistiques.

Afin d'optimiser le fonctionnement de ces infrastructures, il convient de forger une nouvelle expression encore inusitée dans les systèmes de transport: «l'interopérabilité de l'intermodalité».

De l'avis du CdR, le rôle d'acteur des collectivités locales et régionales dans la création et la gestion de ces plates-formes est incontournable; en effet, leur localisation et leur fonctionnalité sont d'une importance capitale pour l'aménagement de leurs territoires respectifs.

#### 1.1.2. Priorités maintenues

Le Comité se félicite du maintien comme priorité du développement des infrastructures permettant de relier les régions insulaires, enclavées et périphériques; il souhaite que cette priorité soit réellement envisagée et qu'elle bénéficie de tout le soutien nécessaire.

Il convient en outre de rappeler que la mise en place d'infrastructures permettant de relier directement des régions périphériques et insulaires aux RTE-T, hormis le fait qu'elle garantit effectivement une réelle liberté de circulation des personnes et des marchandises sur le territoire européen, mérite également d'être soutenue dans la perspective d'une interconnexion stratégique entre l'Europe, ses voisins et les régions insulaires. De ce point de vue, les régions insulaires de la Méditerranée représentent pour l'Union une opportunité stratégique extraordinaire dans le cadre du développement de la politique euro-méditerranéenne.

En ce sens, le Comité appuie sans réserve le changement proposé dans la rédaction de l'article 5 b) quant à la nécessité de relier ces régions non pas simplement au niveau de l'accès mais au tronc même du RTE-T. Il est raisonnable de penser que dans ces régions pénalisées par leur éloignement, il y a lieu d'effectuer les efforts nécessaires afin de les relier au reste du territoire européen dans les meilleures conditions.

Dans un autre ordre d'idées, l'on a également maintenu la première priorité du texte antérieur concernant l'élimination des goulets d'étranglement, en complétant les grands axes, les tronçons en cours (avec un effort particulier en faveur des zones transfrontalières) ainsi qu'en développant les liens et les interconnexions clefs.

Sur ce point, le Comité admet qu'il est incontournable de développer la lutte contre les goulets d'étranglement qui saturent le RTE-T par une utilisation optimale de sa capacité; cela étant dit, il ne faut pas pour autant laisser de côté la situation de nombreuses régions difficiles d'accès et qui demandent d'urgence le respect de l'article 154.1 du traité, lequel prévoit la participation pleine et entière des collectivités locales et régionales aux bénéfices résultant de la création d'un espace sans frontières intérieures à travers la mise en place d'un réseau transeuropéen; les facteurs de compétitivité menacés par les goulets d'étranglement méritent certes l'attention de l'UE, mais la cohésion économique et sociale, qui se fissurerait si l'on délaissait la question de l'accessibilité, et en particulier des régions les plus nécessiteuses, est tout aussi digne d'intérêt.

Le Comité souligne que les orientations en matière de RTE-T doivent traiter de manière équitable à la fois les problèmes de la fluidité des transports dans les régions situées au cœur de l'UE et les besoins des régions périphériques de la Communauté en matière d'amélioration de l'accès au marché.

Le Comité souhaite rappeler la recommandation qu'il a exposée dans des avis antérieurs, lorsqu'il réclamait la réalisation d'une nouvelle «carte d'accessibilité interterritoriale» dans le but d'éliminer les difficultés d'accès dont souffrent de nombreuses régions et qui constituent un obstacle au développement harmonieux du marché intérieur, en parvenant à une accessibilité minimum (quantifiée à l'aide d'indicateurs objectifs en matière de temps et de coûts) sur tout le territoire communautaire.

Le Comité propose d'accroître le degré de participation des collectivités locales et régionales dans la création des infrastructures et suggère d'étudier, lors de la prochaine révision des orientations, des formules de coopération entre collectivités locales et régionales dans la conception des accès locaux et régionaux au RTE-T, dont l'absence contribue, dans de nombreux cas, aux problèmes de congestion actuels.

Ces réseaux régionaux et locaux qui émaillent le réseau principal sont également des goulets d'étranglement, auxquels il convient de remédier. Dans ce même ordre d'idées, la réalisation des nœuds intermodaux nécessitera également des réseaux régionaux pour les alimenter, réseaux indispensables à leur bon fonctionnement.

Le Comité se félicite du maintien de la priorité accordée au déploiement de systèmes de transport intelligents et de la décision d'avancer sur ce point en appuyant l'interopérabilité sur le territoire communautaire.

De même, le Comité marque son accord avec la nécessité d'intégrer la dimension environnementale dans la conception du réseau, et considère qu'il est indispensable de fixer des mesures de correction qui réduiraient au minimum les éventuels impacts sur l'environnement des projets retenus sur la base de leur intérêt pour le transport européen.

### 1.1.3. Les priorités que l'on devrait ajouter

Le Comité suggère de réexaminer le retrait du texte de la priorité figurant dans la décision n° 1692/96/CE concernant la «création et l'amélioration des nœuds d'interconnexion et des plates-formes logistiques».

Il a été fait référence plus haut à la grande utilité de ces plates-formes et au fait que leur absence ferait perdre au RTE-T sa fonctionnalité, laquelle nécessite un réseau adéquat et étendu d'enclaves intermodales, à plus forte raison lorsque le but visé est d'encourager le transport ferroviaire de marchandises.

Le Comité souhaite rappeler son intérêt et sa grande préoccupation pour la sécurité des transports et préconise d'ajouter ce point à la liste des priorités. Certes, il est fait mention de la sécurité dans le paragraphe consacré à la promotion des systèmes de transports intelligents; il y a lieu toutefois d'envisager la sécurité comme un élément fondamental, qui doit être considéré comme une priorité lors de la création et du développement des infrastructures; les problèmes de sécurité dans le RTE-T se sont aggravés ces dernières années face à la multiplication des points d'engorgement et à l'absence d'infrastructures adéquates dans de nombreux tronçons du réseau.

### 1.2. Observations concernant les projets spécifiques

Le Comité accueille favorablement les projets spécifiques dont il est fait mention à l'annexe III; ces projets sont parfaitement motivés, viables, et revêtent tous une importance incontestable pour le développement souhaitable du RTE-T.

Le Comité se félicite de plus de l'inclusion parmi les projets spécifiques de l'amélioration de la navigabilité du Danube entre Straubing et Vilshofen comme projet de voie navigable, tout en préconisant une amélioration de la navigabilité du Danube à l'est de Vienne, car il a déjà longuement insisté sur l'importance de ce mode de transport.

De même, le Comité se réjouit de l'inclusion du système global de radionavigation et de positionnement par satellite (Galileo) en tant que formule permettant de renforcer les nouvelles technologies d'aide au transport.

Indépendamment de ce qui précède, le Comité souhaite voir prendre en considération les différentes exigences formulées pour l'adoption de mesures permettant d'associer les collectivités locales et régionales à la conception et à la configuration des infrastructures.

Le Comité déplore le retard apporté à la mise en œuvre des projets énoncés en 1996; il se déclare préoccupé par ce retard, rappelle son intérêt pour la recherche de solutions permettant de faciliter les démarches nécessaires à la réalisation de ces projets et estime que ces retards sont dus en bonne partie à l'absence de coparticipation des régions à leur développement, ce qui a suscité dans la société des controverses et des réticences auxquelles les autorités communautaires et nationales ont beaucoup de mal à faire face. L'implication des collectivités locales et régionales, qui sont les administrations les plus proches du citoyen, peut et doit aider à résoudre ces conflits.

### 1.3. Observations relatives aux autres modifications

Le Comité accueille favorablement le remplacement de l'article 8 concernant l'environnement, dans la mesure où cet article fait porter sur les États membres la responsabilité des processus d'évaluation environnementale nécessaires, une fois mise en œuvre la directive 2001/42/CE qui précise les ajustements à effectuer.

Les collectivités locales et régionales, qui connaissent bien leur environnement, doivent participer activement au processus d'évaluation et à l'établissement, le cas échéant, de mesures correctrices.

De même, le Comité estime opportunes les modifications apportées aux articles 9, 10, 11, 13 et 18, même s'il est étonné de la formulation du premier paragraphe en ce qui concerne l'article 13.4 consacré au réseau ferré (toute mention au fret disparaît), du troisième paragraphe (introduction dans le réseau ferré de trajets destinés au transport de marchandises) et du sixième paragraphe — disparition de toute référence à l'interconnexion intermodale du réseau ferroviaire aux autres réseaux de transport.

Enfin, le Comité accueille avec une grande satisfaction la modification de l'article 18, qui a pour effet de réviser l'ancienne appellation du «comité pour l'échange d'informations et rapport», lequel devient «comité pour le suivi et la révision des orientations», même si cet intitulé ne reprend pas clairement dans ses fonctions ce que laisse supposer le changement de nomenclature.

Le Comité des régions suggère également d'examiner l'opportunité de prévoir un représentant du CdR dans le comité de suivi, afin de faire entendre la voix des villes et des régions sur les mille et un aspects qui les concernent dans l'avenir du RTE-T.

## 2. Recommandations

Le Comité demande qu'il soit procédé aux modifications suivantes dans le texte proposé par le Parlement européen et le Conseil modifiant la décision n° 1692/96/CE sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport.

### 2.1. Recommandations concernant les considérants de la Décision n° 1692/96/CE

Ajouter le considérant 2 bis suivant:

«Conformément au Traité de Maastricht, le Réseau de transport transeuropéen doit contribuer au renforcement de la cohésion économique et sociale, à l'amélioration de l'accessibilité des régions périphériques et des régions insulaires, et à une gestion soutenable des flux de circulation sur les axes de transit européens. Il doit être conçu et mis en œuvre en relation avec la programmation des Fonds structurels, Objectifs 1 et 2 et *Interreg*, et avec le Schéma de développement de l'espace communautaire».

Ajouter le considérant 5 bis suivant:

«Le RTE-T doit constituer l'un des outils d'une politique maritime européenne ambitieuse, au service du développement du transport maritime à courte distance, comme le préconise le Livre blanc de la Commission. Il doit aussi permettre l'inscription pleine et entière de l'ensemble des bassins maritimes du continent dans les courants d'échanges mondiaux par l'encouragement au transport maritime à moyenne et longue distance».

2.2. *Recommandations concernant l'article 3 de la Décision n° 1692/96/CE*

Le Comité estime nécessaire d'étendre la révision des orientations à l'article 3 de la Décision n° 1692/96/CE, en insérant le nouveau point suivant:

«4. Les plates-formes logistiques intermodales nécessaires à l'intégration effective des différents modes de transports, de leurs infrastructures, de leurs installations et de leurs services complémentaires, ainsi que de leurs accès régionaux et locaux».

2.3. *Recommandations concernant l'article 5 de la Décision n° 1692/96/CE*

— Alinéa a)

Modifier comme suit:

«a) La création et le développement de liaisons, de maillons clefs et d'interconnexions permettant de supprimer les goulets d'étranglement, d'achever les tronçons manquants, plus particulièrement les sections transfrontalières ou de liaison avec des régions mal desservies, et de compléter les grands axes, en tenant compte dans tous les cas de l'amélioration de la sécurité».

— Alinéa b)

Modifier comme suit:

«b) établissement et développement des infrastructures permettant de relier les régions insulaires, enclavées, périphériques et ultrapériphériques aux régions centrales de la Communauté et entre elles afin de favoriser un développement équilibré et polycentrique du territoire communautaire et tenant dûment compte des régions particulièrement sensibles du point de vue environnemental;».

— Alinéa d)

Modifier comme suit:

«d) mise en place des infrastructures ferroviaires de connexion des ports, afin de promouvoir la navigation à longue et courte distance et la navigation intérieure;».

— Alinéa e)

Modifier comme suit:

«e) mesures visant à relier le rail et le transport maritime au transport aérien, notamment les accès ferroviaires et maritimes aux aéroports ainsi que les infrastructures et installations requises

pour les services de transport aérien, maritime et ferroviaire, pour autant que les particularités territoriales le permettent;».

— Insérer un nouvel alinéa à l'article 5.

«La conception et le développement de plates-formes logistiques intermodales, tant en ce qui concerne les infrastructures telles que les installations et les services auxiliaires que les accès appropriés aux réseaux régionaux et locaux».

2.4. *Recommandations concernant l'article 10 de la Décision n° 1692/96/CE*

Le Comité propose de reformuler comme suit l'article 10:

«Alinéa 4. Le réseau:

— joue un rôle important dans le trafic ferroviaire à grande distance de passagers et de marchandises;

— promeut l'interconnexion avec les réseaux des autres modes de transport, particulièrement le transport aérien et le transport de marchandises par voie maritime et par voie navigable;

— facilite l'accès aux réseaux ferroviaires régionaux et locaux;

— joue un rôle important dans l'exploitation du transport combiné, essentiellement par le biais des plates-formes logistiques intermodales;

— promeut le transport de fret en déterminant et en développant des lignes complémentaires et de rechange au transport par route, et donne la priorité aux trains de marchandises sur certains corridors ferroviaires;

— traite les besoins propres des régions en matière de développement et répond à leurs objectifs».

Il conviendrait d'ajouter à la fin de l'article 10, quatrième alinéa le tiret suivant:

«— représente une valeur ajoutée sur le plan écologique par rapport aux réseaux routiers transeuropéens».

Le Comité propose la rédaction suivante de l'alinéa 6 de l'article 10:

«6. Le réseau comprend des infrastructures et des installations permettant l'intégration des services de transport aérien, maritime et ferroviaire».

2.5. *Recommandations concernant l'article 13 de la Décision n° 1692/96/CE*

Le Comité propose la rédaction suivante pour l'alinéa 3 de l'article 13:

«1. Le réseau aéroportuaire transeuropéen est constitué des aéroports situés sur le territoire de la Communauté et ouverts à la circulation aérienne commerciale qui répondent aux spécifications de l'annexe II. Ces aéroports sont désignés différemment selon le niveau et le type de trafic qu'ils assurent et selon les fonctions qu'ils exercent au sein du réseau. Ils permettent le développement des liaisons aériennes et l'interconnexion du transport aérien avec les autres modes de transport. Il est indispensable, si l'on veut atteindre ces objectifs, que les autorités régionales puissent participer à la gestion des infrastructures aéroportuaires.

2. (non modifié).

3. Les composantes internationales et les composantes communautaires sont progressivement liées aux lignes à

grande vitesse du réseau ferroviaire, lorsque cela est approprié. Le réseau comprend les infrastructures et les installations permettant l'intégration des services de transport aérien, maritime et ferroviaire».

2.6. *Recommandations concernant l'article 18 de la Décision n° 1692/96/CE*

Le Comité propose de modifier comme suit l'alinéa 2 de l'article 18:

«2. Il est institué auprès de la Commission un comité du réseau transeuropéen de transport, ci-après dénommé "comité", composé de représentants des États membres, d'un représentant des villes et des régions proposé par le Comité des régions, et présidé par un représentant de la Commission. Ce comité procède au suivi et à l'analyse de la révision des orientations pour le développement du réseau transeuropéen de transport, et à l'échange d'informations sur les plans et programmes notifiés par les États membres et sur toute question relative au développement du réseau transeuropéen de transport».

Bruxelles, le 15 mai 2002.

*Le Président*  
*du Comité des régions*  
Albert BORE

---

**Avis du Comité des régions sur:**

- la «**Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen — Programme d'action pour la réalisation du ciel unique européen**»,
- la «**Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil fixant le cadre pour la création du ciel unique européen**»,
- la «**Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur la réalisation du ciel unique européen**»,
- la «**Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil sur la fourniture de services de navigation aérienne dans le ciel unique européen**»,
- la «**Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'organisation et l'utilisation de l'espace aérien dans le ciel unique européen**», et
- la «**Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'interopérabilité du réseau européen de gestion du trafic aérien**»

(2002/C 278/04)

**LE COMITÉ DES RÉGIONS,**

vu la «Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen — Programme d'action pour la réalisation du ciel unique européen» et la «Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil fixant le cadre pour la création du ciel unique européen» [COM(2001) 123 final — 2001/0060 COD];

vu la «Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur la réalisation du ciel unique européen», la «Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil sur la fourniture de services de navigation aérienne dans le ciel unique européen», la «Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'organisation et l'utilisation de l'espace aérien dans le ciel unique européen», la «Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'interopérabilité du réseau européen de gestion du trafic aérien» et la «Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'interopérabilité du réseau européen de gestion du trafic aérien» COM(2001) 564 final — 2001/0235-0236-0237 (COD);

vu la décision du Conseil, en date du 15 novembre 2001, de le consulter à ce sujet, conformément à l'article 80, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne;

vu la décision de son Bureau, en date du 12 juin 2001, de charger la commission 3 «Réseaux transeuropéens, transport, société de l'information» de l'élaboration de l'avis en la matière;

vu le projet d'avis adopté par sa commission de la politique de cohésion territoriale<sup>(1)</sup> le 5 mars 2002 (CdR 4/2002 rév.) [rapporteur: M. Verburg, Député provincial de Hollande septentrionale (NL/PPE)];

considérant que la réalisation d'un espace aérien communautaire est dans l'intérêt de la sécurité et de l'efficacité du trafic aérien dans l'espace aérien supérieur;

considérant que le grand nombre de retards dans les vols ces dernières années montre l'urgence d'une amélioration de l'efficacité du trafic, tout en conservant le niveau de sécurité le plus élevé possible, afin que le système européen de trafic aérien puisse continuer à satisfaire aux exigences de qualité qui devront être mises en place dans le but de garantir et — dans la mesure du possible — d'améliorer la compétitivité de l'Europe et des régions européennes;

considérant que l'accroissement de la capacité des routes aériennes dans l'espace aérien supérieur et l'augmentation de l'efficacité du trafic, de même que diverses autres mesures, sont nécessaires afin de mener à bien les améliorations souhaitées,

<sup>(1)</sup> Nouvelle organisation des commissions et de leurs compétences, le 6 février 2002.



a adopté le présent avis à l'unanimité lors de sa 44<sup>e</sup> session plénière des 15 et 16 mai 2002 (séance du 15 mai).

#### Le Comité des régions

1. se félicite des propositions de la Commission. L'Europe sans frontières intérieures doit en tout état de cause permettre la libre circulation des personnes et des biens dans l'espace aérien également. À l'heure actuelle, les sérieux déficits de ponctualité dans le trafic aérien causent des préjudices économiques et écologiques aux aéroports et aux régions environnantes. Le Comité considère les propositions de la Commission comme une composante incontournable des mesures qui sont nécessaires si l'on veut apporter une solution à ces problèmes. Le Comité préconise de prendre les trois objectifs suivants comme ligne directrice lors de l'élaboration des mesures proposées:

- le maintien et — dans la mesure du possible — l'accroissement de la sécurité;
- l'accroissement de la capacité du système de transport aérien;
- l'augmentation de l'efficacité en fonction des possibilités de maintien des dispositions en matière écologique pour la navigation aérienne.

2. Le Comité se prononce en faveur d'une rationalisation de l'utilisation de l'espace aérien supérieur. L'organisation de la gestion du trafic aérien devrait être revue de manière à réduire de manière draconienne le nombre de centres de contrôle aérien et d'harmoniser la législation. En ce qui concerne la coordination civile et militaire de l'espace aérien, le Comité est partisan d'une optimisation fondée sur les exigences formulées par deux secteurs et adaptée aux possibilités réelles d'utilisation. De manière générale, et plus particulièrement sur ces points précis, le ciel unique européen ne pourra devenir une réalité que si l'on procède à l'élimination de toutes les barrières de nature institutionnelle et organisationnelle. Le Comité invite le Conseil européen à agir dans ce sens;

3. estime qu'une réglementation indépendante et efficace constitue un premier pas sur la voie d'une utilisation sûre et efficace de l'espace aérien. En ce qui concerne l'amélioration de l'efficacité, le Comité soutient la proposition d'adhésion de

la Communauté à Eurocontrol afin que les décisions à caractère réglementaire aient rapidement force de loi dans les États membres. S'agissant de l'indépendance, le Comité insiste sur une séparation des responsabilités en matière de réglementation, d'application et de contrôle, conformément aux principes généraux de gestion en vigueur;

4. est conscient du fait que le succès du ciel unique européen dépend en bonne partie des mesures concrètes qui seront prises sur la base des propositions de règlements à l'examen. Une mise en œuvre sans heurt de ces règlements suppose que toutes les exigences fonctionnelles et tous les desiderata soient exprimés au cours de l'élaboration des mesures d'application. Le Comité plaide dès lors en faveur d'une consultation des diverses organisations du secteur. Les intérêts des collectivités régionales sur le territoire desquelles se trouve un aéroport pourraient être pris en compte par la Conférence des régions aéroportuaires (ARC); ladite Conférence devrait se voir reconnaître un rôle de porte-parole. Les autorités régionales et locales devraient obtenir des garanties de participation à la planification aéroportuaire.

5. Le Comité propose qu'il soit tenu compte, dans le processus de création du ciel unique européen, des besoins spécifiques des régions périphériques et insulaires, pour lesquelles l'éloignement des principaux centres économiques et urbains constitue un frein considérable au développement. Il recommande notamment que soient introduites, dans la mesure du possible, des mesures destinées à garantir un fonctionnement plus rationnel et plus économique des liaisons entre les pôles de transport des régions insulaires et les centres d'activité, ainsi que l'établissement de relations économiques, sociales et institutionnelles, également par dérogation aux programmes généraux;

6. insiste pour que la réalisation du ciel unique européen fasse l'objet d'un engagement dynamique. Il invite toutes les instances concernées à œuvrer pour que le ciel unique européen soit une réalité d'ici décembre 2004 au plus tard. L'adhésion de la Communauté à Eurocontrol devrait intervenir dès 2002 (1).

(1) Les conclusions du sommet de Barcelone des 15 et 16 mars vont déjà dans le même sens.

Bruxelles, le 15 mai 2002.

*Le Président*  
*du Comité des régions*  
Albert BORE

**Avis du Comité des régions sur la «Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'octroi d'un concours financier communautaire visant à améliorer les performances environnementales du système de transport de marchandises»**

(2002/C 278/05)

LE COMITÉ DES RÉGIONS,

vu le Livre blanc de la Commission adressé au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions concernant la politique européenne des transports à l'horizon 2010 (COM(2001) 370 final);

vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'octroi d'un concours financier communautaire visant à améliorer les performances environnementales du système de transport de marchandises (COM(2002) 54 final);

vu la décision de son Bureau, en date du 6 février 2002, de charger la commission de la politique de cohésion territoriale d'élaborer l'avis en question;

vu la décision du Conseil en date du 21 février 2002, de saisir le Comité des régions, en vertu de l'article 265, paragraphe 1, du traité instituant la Communauté européenne, d'une demande d'avis sur ce sujet;

vu son précédent avis sur l'«Intermodalité et le transport intermodal de marchandises dans l'Union européenne: une logique de systèmes pour le transport des marchandises» (COM(97) 243 final) (CdR 398/98 fin)<sup>(1)</sup>;

vu son précédent avis sur le «Réseau transeuropéen de transport: rapport 1998 sur la mise en œuvre des orientations et priorités pour le futur» (COM(98) 614 final) (CdR 60/1999 fin)<sup>(2)</sup>;

vu son précédent avis sur «Cohésion et transport» (COM(98) 806 final) (CdR 390/1999 fin)<sup>(3)</sup>;

vu son précédent avis sur l'interopérabilité du système transeuropéen convention (COM(1999) 617 final) (CdR 94/2000 fin)<sup>(4)</sup>;

vu son précédent avis sur «La politique européenne des transports à l'horizon 2010: l'heure des choix» (COM(2001) 370 final) (CdR 54/2001 fin)<sup>(5)</sup>;

vu la décision de la session plénière, en date du 13 mars 2002, de désigner Mme Claude du Granrut en tant que rapporteuse générale chargée d'élaborer un avis sur le sujet, conformément à l'article 40, paragraphe 2, du Règlement intérieur du Comité des régions;

vu le projet d'avis (CdR 103/2002 fin) élaboré par la rapporteuse générale: Mme Claude du Granrut Conseillère régionale de Picardie, Maire adjoint (FR-PPE);

considérant que le rôle des transports, en termes aussi bien d'infrastructures que de prestations de services, est d'une importance cruciale pour l'aménagement et le développement de l'ensemble du territoire européen;

considérant que tous les échelons de gouvernement — européen, national, régional et local — doivent collaborer en matière d'élaboration de politiques des transports, mais doivent le faire conformément au principe de subsidiarité, et que les collectivités territoriales sont le niveau de gouvernement le plus proche du citoyen;

<sup>(1)</sup> JO C 198 du 14.7.1999, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO C 293 du 13.10.1999, p. 9.

<sup>(3)</sup> JO C 226 du 8.8.2000, p. 22.

<sup>(4)</sup> JO C 317 du 6.11.2000, p. 22.

<sup>(5)</sup> JO C 107 du 3.5.2002, p. 51.

considérant que le transport de marchandises constitue un facteur d'importance vitale tant pour la réalisation de l'intégration européenne que pour ce qui est de faire progresser le développement économique et social des régions;

considérant qu'il n'existe pas de compétence communautaire en matière d'aménagement du territoire, mais que la Commission peut proposer des politiques «non juridiques» susceptibles d'exercer un effet positif non négligeable en faveur de l'environnement et du développement durable;

considérant que l'Union européenne est tenue, en vertu du Traité d'Amsterdam, d'intégrer les exigences de protection de l'environnement dans la définition et la mise en application des politiques communautaires, en vue de favoriser un développement durable;

considérant les enseignements tirés du programme PACT 1997-2001 qui visait à accroître l'utilisation du transport combiné en soutenant financièrement des initiatives commerciales innovantes dans le secteur des services de transport combiné;

considérant les effets positifs des actions du PACT sur l'environnement et notamment sur la réduction de dioxyde de carbone;

considérant que les projets d'interopérabilité des transports doivent comporter des options technologiques, un plan d'itinéraire novateur, des modalités de fournitures des services et une combinaison de tous ces aspects pour avoir un impact sur le marché du fret;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir une dissémination plus effective et plus accentuée des actions du type de celles qui ont été menées dans le cadre du programme PACT;

considérant que les modes de transport non routiers destinés à remédier à la congestion dans le secteur routier sont le transport ferroviaire, le transport maritime à courte distance et la navigation intérieure;

considérant que compte tenu des expériences positives qu'elle a connues avec le programme PACT, la Communauté devrait disposer d'un instrument de lutte contre la congestion dans le secteur du fret routier et de transfert d'une partie du fret de la route vers la navigation maritime à courte distance, le rail et la navigation intérieure,

a adopté à l'unanimité le présent avis lors de sa 44<sup>e</sup> session plénière des 15 et 16 mai 2002 (séance du 15 mai).

Le Comité des régions

## 1. Introduction

- souscrit à une nouvelle politique commune du transport de fret qui s'appuiera sur l'intermodalité et sur le ferroviaire, le transport maritime à courte distance et la navigation intérieure, qui combattra résolument la congestion routière et placera la sécurité et la qualité des services au cœur de ses préoccupations;
- accueille favorablement le nouveau programme de promotion d'intermodalité dénommé «Marco Polo» qui a pour objectif général de transférer du fret de la route vers d'autres modes plus respectueux de l'environnement tels que le transport ferroviaire, le transport maritime à courte distance et la navigation intérieure;
- note avec intérêt les trois grands axes d'actions du programme «Marco Polo»:
  - le premier est lié aux initiatives émanant des acteurs du marché de la logistique. L'accent sera mis sur

l'aide au démarrage de nouveaux services, commercialement viables à terme et conduisant à des transferts modaux importants de la route vers d'autres systèmes de transport, sans être nécessairement novateurs au point de vue technologique. Le soutien financier sera limité au temps de lancement de ces services et compensera le risque commercial encouru;

- le deuxième porte sur des actions commerciales agissant comme un catalyseur de changement structurel. Elles devront viser à surmonter les obstacles structurels d'importance communautaire sur le marché du fret qui entravent le fonctionnement efficace des marchés, la compétitivité du transport maritime à courte distance, du transport ferroviaire ou de la navigation intérieure et/ou l'efficacité des chaînes qui recourent à ces modes. Ces actions peuvent comprendre la mise en œuvre d'autoroutes de la mer ou de trains de marchandises à grande vitesse, des services de navigation intérieure de même que des pools de matériels permettant l'utilisation d'unités de chargement intermodales compatibles avec les trois modes de transport;

- le troisième consiste en des actions de mise en commun des connaissances sur le marché de la logistique du fret afin de renforcer l'esprit de coopération de ce secteur fragmenté et complexe du transport intermodal, d'optimiser les méthodes et les procédures de travail en vue d'améliorer les performances commerciales et environnementales des entreprises concernées. Il peut s'agir aussi de mesures d'accompagnement de surveillance ou d'évaluation des projets, collecte et analyse des données statistiques.

Toute action doit concerner le territoire d'au moins deux États membres ou d'un État membre et d'un État candidat ou pays tiers.

Les trois types d'action sont liés et devraient avoir des répercussions bénéfiques sur le fonctionnement du système de transport intermodal à mettre en œuvre et lui permettre de surmonter les obstacles commerciaux qu'il est susceptible de rencontrer.

Le budget prévu pour les années 2003 à 2007 est de 115 millions d'euros, soit une moyenne de 23 millions par an.

Le programme «*Marco Polo*» se présente comme un nouveau concept visant à améliorer les performances environnementales du système de transport de marchandises.

En effet, si aucune mesure n'est prise, le transport routier de marchandises augmentera d'environ 50 % dans l'Union européenne d'ici 2010. Cette évolution se traduirait par davantage de congestion, de pollution et d'accidents. Le coût socio-économique de 12 milliards de tkms supplémentaires a été estimé à plus de trois milliards par an.

Pour maintenir la répartition du trafic de fret entre les différents modes de transport au niveau de 1998, il faut que le transport ferroviaire, la navigation maritime à courte distance et la navigation intérieure absorbent 12 milliards de tkms supplémentaires par an et commencent à inverser la tendance. C'est là où se situe le défi du trafic du fret dans l'Union européenne.

L'objectif de «*Marco Polo*» est donc de contribuer au transfert d'un volume de marchandises correspondant à la croissance prévue du fret routier international vers d'autres modes de transport. Le programme appuiera les grandes options stratégiques envisagées à l'horizon 2010 dans le secteur du fret, et devrait donc être exécuté jusqu'à cette date. Des mécanismes seront prévus pour assurer la flexibilité, ce qui devrait permettre de réagir aux évolutions du marché non prévues actuellement.

La mise en œuvre du programme «*Marco Polo*» devrait aboutir à des économies de coût pour la société. En effet, par rapport au transport par route, le transport intermodal de marchandises, tel que préconisé par «*Marco Polo*» réduit le coût social de 60 à 80 %, en ce qui concerne les accidents, 40 à 65 % en ce qui concerne les émissions de CO<sub>2</sub>. Globalement, le transport intermodal permet une économie en coûts sociaux de 33 à 72 % par rapport à l'ensemble des transports routiers.

## 2. Considérations générales sur le programme «*Marco Polo*»

2.1. Le Comité des régions approuve les objectifs du programme «*Marco Polo*» qui vise à «améliorer les performances environnementales du système de transport des marchandises dans l'Union européenne» et souhaite sa réussite tant au service de l'environnement que du dynamisme économique de l'espace européen et, par voie de conséquence, de ses territoires régionaux.

2.2. L'examen des modalités de mise en œuvre du programme «*Marco Polo*» a permis au Comité des régions d'en déceler certaines faiblesses par rapport aux besoins des modes de transport à privilégier, le transport ferroviaire, la navigation intérieure et le transport maritime à courte distance, à l'organisation logistique de leur interopérabilité, aux services à mettre en place, voire à la création de nouveaux métiers. Il s'est autorisé à rappeler le rôle des transports dans le développement d'un territoire régional ou interrégional et notamment des plates-formes intermodales et par voie de conséquence l'importance qu'il y aura à prendre en compte les projets émanant des autorités régionales et/ou des organismes qui leur seront associés.

2.3. Le Comité des régions souhaite que les aides «transparentes, objectives et clairement limitées» soient en rapport avec les économies réalisées par la société grâce au recours aux modes les moins préjudiciables pour l'environnement, ce qui est conforme à l'approche proposée par la Commission dans son projet de règlement relatif aux aides accordées pour la coordination des transports.

2.4. Le calcul proposé qui tient compte des accidents, du bruit, des polluants, des coûts climatiques (CO<sub>2</sub>), de l'infrastructure et de la saturation, mais en excluant la pollution des sols et des eaux et l'affectation des sols, et qui aboutit à une subvention de 1 EUR pour chaque transfert de 500 km à partir du transport routier (à ajuster en fonction de la réduction effective des coûts externes de l'utilisation du transport ferroviaire, du transport maritime à courte distance ou de la navigation intérieure), apparaît comme relativement arbitraire et très inférieur au gain théorique de coût externe calculé pour chaque mode.

Le Comité des régions considère que la démarche de la Commission en matière de coûts externes est un premier pas encourageant dans un domaine où les oppositions sont fortes et qu'il importe de soutenir la démarche de la Commission et de l'encourager à dégager des moyens supplémentaires en faveur des politiques de transfert modal, soit directement par une augmentation du budget «Marco Polo», soit indirectement en favorisant les États membres par une adaptation des règles applicables aux aides d'État.

2.5. Le Comité des régions est conscient que les obstacles factuels commerciaux et opérationnels qui entravent encore les formes de transport autres que la route, doivent être surmontés pour que ces marchés de fret puissent développer leur plein potentiel et que pour offrir des chaînes de transport de fret intermodal de haute qualité il faut pallier les insuffisances et les contraintes propres à chaque mode.

2.6. Afin d'optimiser l'intermodalité fer/mer et/ou navigation intérieure/navigation maritime, le Comité des régions insiste sur l'effort d'équipements nécessaires pour que ces modes de transports s'articulent selon une logique rationnelle et sans rupture de charge.

2.7. Le Comité des régions considère que l'ambition de l'action envisagée ne doit pas s'arrêter à ce transfert indispensable, mais également offrir au secteur des transports et de la logistique un moyen et un cadre pour s'attaquer aux problèmes structurels qui entravent le fonctionnement du marché des transports et pour améliorer les performances environnementales des transports.

2.8. Le Comité des régions rappelle à cet égard son souci déjà exprimé dans son avis sur l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen conventionnel<sup>(1)</sup> que, si le transport de marchandises veut aboutir à un rapport équilibré entre les différents modes de transport et promouvoir l'utilisation prioritaire de modes de transport plus compatibles avec l'environnement, plus économes en énergie et comportant moins de coûts externes, il doit s'appuyer sur une harmonisation des technologies télématiques et d'information des différents modes de transport et toutes nouvelles techniques susceptibles de contribuer à l'interopérabilité transfrontalière des réseaux nationaux de transport.

Pour assurer la viabilité d'un transport intermodal concurrentiel, le Comité des régions estime indispensable de définir une architecture commune de systèmes intermodaux d'information électronique en temps réel pour que les clients disposent d'une information continue sur chaque étape de l'acheminement de leur cargaison.

Par ailleurs, une analyse de la situation du transport ferroviaire, de la navigation maritime à courte distance, de la navigation intérieure, du marché communautaire des terminaux intermo-

daux et des technologies de l'information démontre que le cadre réglementaire qui régit l'accès aux marchés du fret doit être profondément revu et amélioré.

2.9. Le Comité des régions suggère que la Commission envisage de faciliter la création d'un nouveau métier d'intégrateur de fret qui s'attachera à organiser le transport intégré de marchandises quels que soient leurs modes de transport, de même que devraient être standardisés les conteneurs et caisses mobiles afin que les transbordements s'effectuent sans difficulté d'un mode de transport à l'autre.

2.10. Le Comité des régions constate qu'on ne dispose pas, à l'heure actuelle, de données, ni d'évaluations sur ce que serait la répartition idéale entre les différents modes de transport du point de vue macroéconomique et social.

2.11. À cet égard et vu la situation incontournable du transport routier qui bénéficie d'un réseau capillaire (lui permettant d'apporter les marchandises au seuil des entreprises, comme des particuliers), ainsi que de son rôle pour assurer les dessertes terminales des modes de transports alternatifs, le Comité des régions se demande si celui-ci devrait être complètement exclu du programme «Marco Polo», notamment dans les actions à effet catalyseur. Le transport routier pourrait être intégré dans le programme «Marco Polo» dans les cas suivants:

- lorsqu'il assure les dessertes terminales des modes alternatifs;
- lorsqu'il est associé à un trajet réalisé par navire maritime Ro/Ro (type ferries) ou par un système de route-roulante.

2.12. Le Comité des régions rappelle que, l'un des objectifs de la politique des transports consiste à réduire l'écart entre les niveaux de développement des diverses régions et le retard des régions les moins favorisées. Le CdR regrette que cet objectif n'est pas mentionné dans le programme «Marco Polo». La proposition de la Commission n'indique à aucun moment l'utilisation des réseaux ferroviaires secondaires et leur contribution à l'économie locale. Si elle s'intéresse à la navigation intérieure, elle ne fait aucune allusion à leur apport potentiel à l'acheminement des marchandises produites pour les régions et villes traversées.

2.13. Le Comité des régions rappelle que les transports jouent un rôle important dans l'ensemble des facteurs susceptibles de favoriser l'essor économique d'un territoire qu'il soit régional ou interrégional et qu'il lui apparaît fondamental de rechercher à intégrer les projets de développement d'une région avec le système de transport intermodal le plus adapté.

<sup>(1)</sup> CdR 94/2000 fin.

À cet égard, il s'inquiète de la tendance qui favoriserait l'inscription des nouveaux transports intermodaux à privilégier sur des axes traversant des régions déjà puissantes économiquement au détriment des régions isolées ou périphériques et il considère que le programme «Marco Polo» doit être vigilant sur ce phénomène.

2.14. S'agissant par exemple des voies de navigation intérieure, le Comité des régions insiste sur l'importance des plateformes intermodales, interconnexions ou points modaux de valeur ajoutée pour favoriser leur intégration aux autres modes de transport et par voie de conséquence leur rentabilité. Il convient également d'envisager de faire de ces «points de correspondance» de véritables centres d'activité économiques, sources d'implantations d'entreprises à l'échelle régionale et de créations d'emplois.

2.15. Pour conclure et au vu de ces ambitions complémentaires, mais nécessaires à sa réussite, des recherches techniques qu'elles sous-tendent et des expérimentations à mener, le Comité des régions s'interroge sur le caractère suffisant du budget prévisionnel du programme «Marco Polo».

### 3. Conclusions et principales propositions

#### 3.1. Article 1

Même si, dans ce contexte, cela apparaît iconoclaste, le Comité des régions rappelle la caractéristique incontournable du réseau capillaire des routes et qu'il est peut-être imprudent de ne pas en tenir compte pour la mise en œuvre du programme «Marco Polo».

#### 3.2. Article 4

Le Comité des régions considère que des collectivités locales ou régionales qui auront regroupé des organismes privés ou publics puissent présenter directement à la Commission des demandes de concours financiers pour des projets s'inscrivant dans les schémas de services collectifs de transport.

#### 3.3. Article 5

3.3.1. S'agissant du transport ferroviaire, le Comité des régions souhaite que soit décidé non seulement une nouvelle politique tarifaire, mais aussi facilitée la circulation transfrontalière et garantie la sécurité ferroviaire.

Le Comité des régions constate que le transport ferroviaire de marchandises ne pourra pleinement se développer si son principal concurrent, la route, n'acquiesce pas à la société l'ensemble de ses coûts.

Par ailleurs, le Comité des régions craint que le développement du fret ferroviaire et de solutions innovantes pour le transfert modal, tel que proposé par «Marco Polo» ne favorise de nouveaux opérateurs au détriment des «opérateurs ferroviaires historiques». Ceux-ci peuvent jouer un rôle majeur dans la promotion d'un système de transport intermodal et il convient que «Marco Polo» les encourage à le faire de la façon la plus appropriée.

Il demande qu'on envisage la création d'une agence ferroviaire européenne, qu'on collabore avec les opérateurs ferroviaires «historiques».

3.3.2. Concernant la navigation intérieure, le Comité des régions constate que celle-ci se développera pleinement dès lors que les pré et post acheminements en faveur de la navigation intérieure seront facilités par des systèmes de transbordement performant au sein des plates-formes logistiques intérieures des ports maritimes. Le Comité recommande également que les conditions de traitements des bateaux fluviaux au sein des ports maritimes ne soit pas discriminantes par rapport notamment au transport routier.

Le Comité recommande que soient soutenues les expériences innovantes en matière de lignes régulières multimodales intégrant un maillon logistique fluvial. Le Comité craint cependant que la faiblesse de la cale à l'issue des plans de déchirages ne permettent pas de répondre à la demande émergente des chargeurs en faveur de la voie d'eau. Il recommande donc que soit soutenue les initiatives visant au renouvellement d'une cale moderne et adaptée aux nouveaux trafics et qu'un effort de promotion pour la profession soit engagé à l'adresse des jeunes.

La navigation intérieure est aujourd'hui adaptée à tous les trafics dès lors que sont aménagées les conditions de la massification. Pour répondre convenablement à cette demande de trafics pour les vracs et les conteneurs, les produits chimiques ou les matières dangereuses ainsi que les colis lourds, il importe que l'Europe dispose d'un réseau à grand gabarit maillé permettant une plus grande fluidité du marché entre les différentes régions de l'Union. Le Comité recommande donc que soient poursuivis les efforts en matière d'infrastructure contribuant à ce maillage.

Le Comité des régions suggère que certaines adaptations institutionnelles (règlement, accès aux équipements) accompagnent les améliorations infrastructurelles (tirants d'air et d'eau, gabarits, plates-formes intérieures) afin de favoriser un relèvement du niveau moyen global de productivité de ce mode.

3.3.3. Concernant la navigation maritime à courte distance, le Comité des régions approuve la référence aux autoroutes de la mer et au cabotage, c'est-à-dire au dynamisme économique des ports d'Europe qu'ils soient ou non d'importance internationale, pour favoriser une logistique rationnelle, la fluidité du commerce communautaire, sans rupture de charge.

#### 3.4. Article 6

Le Comité des régions rappelle que le programme «Marco Polo» doit exercer sa vigilance afin que les nouveaux transports intermodaux à privilégier ne s'inscrivent pas dans les seules régions fortement développées mais qu'au contraire, il privilégie de nouveaux itinéraires susceptibles de désenclaver des régions isolées ou périphériques.

Le Comité des régions insiste sur l'importance des plate-formes intermodales, interconnexions ou points modaux de valeur ajoutée pour favoriser de véritables centres d'activité économiques, sources d'implantations d'entreprises à l'échelle régionale et de créations d'emplois.

#### 3.5. Article 7

Le Comité des régions propose que le programme «Marco Polo» soutienne une harmonisation des technologies télématiques et d'information des différents modes de transport et toutes les

mesures qui pourraient contribuer à leur interopérabilité transfrontalière.

Le Comité des régions propose la définition d'une architecture commune des systèmes intermodaux d'information électronique en temps réel pour mettre à la disposition des clients une information continue sur l'acheminement de leurs produits et la création d'un nouveau métier d'intégrateur de fret et la standardisation des conteneurs et des caisses mobiles.

#### 3.6. Article 8

Le Comité des régions souhaite voir figurer dans les actions du Programme «Marco Polo» celles qui, même de petite taille, peuvent bénéficier au développement économique d'un territoire. À titre indicatif, il cite «les maillons manquants» des projets transfrontaliers et les «maillons de surchauffe» qui permettent de différencier le trafic de transit et le trafic local.

#### 3.7. Article 12

Le CdR s'interroge sur le caractère suffisant du budget du programme par rapport à ses ambitions.

Le Comité des régions considère que dès lors que le programme «Marco Polo» conduit à des économies directes et indirectes pour la société, les aides financières accordées doivent être en rapport avec les économies attendues.

Bruxelles, le 15 mai 2002.

*Le Président*  
*du Comité des régions*  
Albert BORE

**Avis du Comité des régions sur la «Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant l'Année européenne de l'éducation par le sport 2004»**

(2002/C 278/06)

LE COMITÉ DES RÉGIONS,

vu la «Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant l'Année européenne de l'éducation par le sport 2004» [COM(2001) 584 final — 2001/0244 (COD)];

vu la décision du Conseil européen du 23 novembre 2001 de le consulter, conformément aux dispositions de l'article 265 du Traité établissant la Communauté européenne;

vu la décision de son Bureau du 6 février 2002 de charger la commission de la culture et de l'éducation de préparer un avis en la matière;

vu les articles 13 et 149 du traité d'Amsterdam;

vu la déclaration sur le sport figurant dans le traité d'Amsterdam;

vu «le modèle européen du sport», document de consultation de la Commission, de novembre 1998;

vu le Rapport d'Helsinki sur le sport, de décembre 1999;

vu la déclaration du Conseil européen de Nice relative aux caractéristiques spécifiques du sport et à ses fonctions sociales en Europe (Annexe IV), de décembre 2000;

vu l'avis du Comité des régions sur le modèle européen du sport (CdR 37/1999 fin) <sup>(1)</sup>;

vu l'avis du Comité des régions sur «L'égalité des chances entre filles et garçons dans les loisirs et particulièrement dans les programmes sportifs et destinés à la jeunesse de l'UE» (CdR 182/97 fin) <sup>(2)</sup>;

vu l'avis du Comité des régions sur «L'interaction entre l'éducation des jeunes et le sport» — «Proposition de mesures au niveau de l'Union, visant à renforcer les effets positifs de la pratique du sport ou d'activités sportives en Europe» (CdR 222/96 fin) <sup>(3)</sup>;

vu l'avis du Comité des régions sur le «Mémoire sur l'éducation et la formation tout au long de la vie» (CdR 19/2001 fin) <sup>(4)</sup>;

vu l'avis du Comité des régions sur le «Plan d'appui communautaire à la lutte contre le dopage dans le sport» (COM(1999) 643 final — CdR 22/2000 fin) <sup>(5)</sup>;

vu le projet d'avis (CdR 388/2001 rév. 2) adopté par la Commission de la culture et de l'éducation, le 22 mars 2002 (rapporteurs: M. Udo Mientus, président de la commission des affaires fédérales et européennes du Parlement de Basse-Saxe (D/PSE), et Mme Susie Kemp, chef de l'opposition du conseil du Comté de West Berkshire,

a adopté l'avis suivant lors de sa 44<sup>e</sup> session plénière des 15 et 16 mai 2002 (séance du 15 mai).

<sup>(1)</sup> JO C 374 du 23.12.1999, p. 56.

<sup>(2)</sup> JO C 64 du 27.2.1998, p. 81.

<sup>(3)</sup> JO C 337 du 11.11.1996, p. 60.

<sup>(4)</sup> JO C 357 du 14.12.2001, p. 36.

<sup>(5)</sup> JO C 317 du 6.11.2000, p. 63.



## 1. Observations générales du Comité des régions sur la communication

1.1. Le Comité des régions souscrit à l'initiative de la Commission visant à proclamer 2004 «Année européenne de l'éducation par le sport» (ci-après dénommée l'«Année européenne»), tant que le principe de subsidiarité est respecté comme il se doit. 2004 offrira une occasion unique de mettre en exergue la dimension éducative et sociale du sport à un moment où l'attention des médias sera concentrée sur le sport en Europe, en raison des Jeux olympiques et du championnat d'Europe de football (EURO 2004).

1.2. Le Comité des régions estime que la participation des collectivités locales et régionales à l'Année européenne est cruciale pour la réussite de celle-ci. Dans l'esprit de la subsidiarité, le rôle des collectivités locales et régionales devrait être respecté dans le cadre de cette année européenne, eu égard à la proximité qu'elles ont vis-à-vis des citoyens.

1.3. Le CdR estime que le fait pour la Commission européenne d'exploiter le potentiel des collectivités locales et régionales lui permettra de maximiser l'impact de cette année européenne, de mobiliser efficacement tous les acteurs pertinents (en l'occurrence, les établissements d'enseignement et les clubs sportifs) et d'inciter des gens de tous âges à participer à l'Année européenne, en particulier les jeunes.

1.4. Les collectivités locales et régionales occupent une position unique pour garantir l'accès le plus large possible aux actions de la Communauté, en particulier pour ce qui est des groupes défavorisés. L'Année européenne de l'éducation par le sport prend appui sur l'Année des personnes handicapées (2003) et permet d'encourager la mise en œuvre de politiques éducatives et sportives en faveur des personnes handicapées dans l'ensemble de l'Union européenne pendant l'année olympique. Les éléments spécifiques du présent projet d'avis relèvent de deux thèmes: d'une part, les objectifs de l'Année établis par la Commission et, d'autre part, la mise en œuvre des projets et actions, auxquels les collectivités locales et régionales devraient être étroitement associées.

## 2. Les objectifs de l'Année européenne

2.1. Le Comité des régions estime que 2004 est une excellente occasion de célébrer la valeur unique du sport dans la société européenne. Cette année spéciale devrait compléter l'accent qui est placé sur le sport de haut niveau, les compétitions auxquelles il donne lieu et sa commercialisation, en adoptant un point de vue plus large qui engloberait tous les sports qui rassemblent les citoyens européens.

2.2. Le Comité des régions souhaite en particulier que soit mis en valeur le rôle des personnes et des volontaires qui offrent leur temps libre aux autres. Cela revêt une importance particulière dans les zones moins favorisées socialement, où les activités de volontariat en faveur des clubs sportifs sont susceptibles de ne pas être aussi importantes que dans les zones plus favorisées. Eu égard à la contribution des sports à l'éducation et à l'apprentissage tout au long de la vie, ainsi qu'aux valeurs de leadership, de citoyenneté et de travail en équipe qu'il véhicule, le CdR souhaiterait que l'Année européenne se concentre sur les approches les plus novatrices visant à ce que les citoyens de ces zones plus favorisées s'engagent en faveur du principe sous-jacent de l'Année européenne, à savoir l'inclusion sociale. Le sport favorise l'intégration raciale et contribue également à développer le sens du fair-play et améliore la santé et le bien-être des communautés en faveur desquelles œuvrent les collectivités locales et régionales.

2.3. Le CdR est bien entendu conscient de la contribution du sport aux compétences éducatives de base, mais invite instamment la Commission à étendre les objectifs de sa proposition afin que tous les groupes d'âge soient compris dans l'apprentissage tout au long de la vie, et que cette conception soit plus largement acceptée. Le sport apporte une contribution importante à la compréhension, à l'intégration et au bien-être des personnes de tous âges.

2.4. Le CdR estime avec la Commission que l'Année européenne de l'éducation par le sport en 2004 offre une occasion unique de donner une certaine consistance et visibilité aux possibilités offertes pour une meilleure coopération sport/école. Le CdR invite la Commission européenne à établir des priorités dans le cadre des programmes communautaires existants en matière d'éducation et de jeunesse afin de compléter les ressources limitées disponibles dans le cadre du budget consacré à l'Année européenne. Le CdR est convaincu que pour que l'Année européenne soit une réussite qui aille au-delà d'une série d'actions purement symboliques, d'autres ressources, notamment au titre des programmes *Socrates*, *Leonardo da Vinci*, *Jeunesse pour l'Europe*, doivent être mobilisées. Afin d'apporter la reconnaissance voulue au rôle des jeunes, ces programmes devraient cibler de manière spécifique le soutien à la mobilité des jeunes et des enseignants d'éducation physique actifs dans le domaine du sport à l'école et favoriser l'échange de meilleures pratiques sur le rôle et l'organisation des sports à l'école. Pendant l'Année européenne, les partenariats locaux entre écoles et clubs sportifs devraient être consolidés au sein des communautés là où ils contribuent à encourager la pratique sportive chez les jeunes en dehors des horaires scolaires. Il y a également lieu de reconnaître le rôle important joué par le sport en tant qu'instrument de communication.

2.5. Le CdR estime qu'afin de pouvoir effectivement toucher les jeunes, tous les sports devraient bénéficier d'une reconnaissance dans le cadre de l'Année européenne, et pas seulement

les sports grand public qui bénéficient d'une importante couverture médiatique, notamment à la télévision. Les collectivités locales et régionales souhaitent encourager tous les sports qui jouent un rôle significatif en termes d'éducation, de développement des capacités des jeunes et d'inclusion sociale (c'est-à-dire les sports dits minoritaires).

2.6. Dans l'esprit de la déclaration de Nice sur le sport, le CdR souhaiterait voir le rôle du sport pris en compte dans différentes politiques communautaires. Le Comité plaide auprès de la Commission pour que, indépendamment de la base juridique de l'Année européenne, elle se concentre de manière particulière sur le rôle des fonds structurels pendant la période, sur les stratégies en matière d'emploi et d'inclusion sociale et sur d'autres programmes communautaires, tel celui en matière de jumelage.

2.7. Le CdR estime que, pendant l'Année européenne, les collectivités locales et régionales devraient être associées étroitement à toute étude financée par la Commission européenne visant à identifier les meilleures pratiques dans le domaine de l'intégration sociale des groupes défavorisés par l'intermédiaire du sport dans l'éducation. L'Année européenne offre une occasion unique de mettre en valeur des actions qui ont contribué avec réussite à l'intégration de groupes défavorisés, en prenant appui sur des travaux déjà entrepris dans les États membres.

2.8. Le CdR souhaite ardemment que l'Année européenne fasse clairement ressortir les avantages économiques de l'investissement dans le sport sur le long terme. Le CdR est convaincu que l'Union européenne peut clairement faire apparaître l'attrait économique des investissements dans les équipements de sport. En effet, à long terme, ils contribuent à une réduction des dépenses publiques engendrées en termes de services sociaux et de soins de santé par une société vieillissante et sédentaire.

2.9. Le CdR estime que les collectivités locales et régionales ont un intérêt considérable à ce que, dans leurs écoles et centres d'excellence partout dans l'Union européenne, les jeunes soient protégés des pressions de la compétition, de la commercialisation et de l'usage de substances illicites. Les collectivités locales et régionales jouent déjà dans l'ensemble de l'UE un rôle clé dans la prise de conscience des méfaits de la drogue. Elles doivent s'assurer que les jeunes en particulier ne succombent pas à la pression qui les incite à se doper dans la pratique de leurs sports.

### 3. Mise en œuvre

3.1. Le CdR se félicite de la proposition de la Commission et attend que lui-même et les collectivités locales et régionales soient étroitement associés tant à la gestion qu'à la mise en œuvre de l'Année européenne au niveau national, régional et local. À cette fin, le CdR souhaiterait être représenté dans la task-force à l'échelle communautaire dont la création est proposée.

3.2. Le CdR estime tout comme la Commission que les partenariats sont la clé de la réussite de l'Année européenne. Les États membres devraient être encouragés par l'Union européenne à garantir que les structures de mise en œuvre les plus appropriées soient mises en place afin de maximiser la participation des collectivités locales et régionales et, partant, celle des associations, forums et clubs sportifs et du secteur associatif. Le CdR estime que l'Année européenne doit donner lieu à un vaste échange d'expériences dans le domaine du sport et de l'éducation. Il souhaiterait que les exemples de meilleure pratique au niveau local et régional soient recueillis, documentés et publiés par la Commission européenne pendant l'Année européenne.

3.3. Le CdR est d'avis que la Commission européenne devrait davantage souligner l'importance de la mobilisation de tous les acteurs régionaux et locaux aux fins de la mise en œuvre de l'Année européenne. Nombre de collectivités locales et régionales participent à des forums sportifs ou en organisent. Ces forums sont susceptibles d'apporter une contribution spécifique à la réussite de l'Année européenne sur le territoire de ces collectivités.

3.4. Le CdR insiste auprès de la Commission européenne pour qu'elle fasse figurer les collectivités locales et régionales, via leurs associations nationales ou par tout autre moyen, dans la composition des forums nationaux dont la création est proposée.

3.5. Le CdR invite instamment la Commission européenne et les États membres à garantir que toutes les actions financées dans le cadre de l'Année européenne aient un caractère ouvert et atteignent tous les groupes sociaux, avec un accent particulier sur les jeunes, les personnes défavorisées et les handicapés.

Bruxelles, le 15 mai 2002.

*Le Président*  
*du Comité des régions*  
Albert BORE

**Avis du Comité des régions sur la «Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions eEurope 2002: Accessibilité des sites Web publics et de leur contenu»**

(2002/C 278/07)

LE COMITÉ DES RÉGIONS,

vu la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions «eEurope 2002: Accessibilité des sites Web publics et de leur contenu» (COM(2001) 529 final);

vu la décision de la Commission en date du 25 septembre 2001, de le consulter à ce sujet, conformément à l'article 265, 1<sup>er</sup> alinéa du traité instituant la Communauté européenne;

vu la décision de son Bureau en date du 6 février 2002, de charger la commission de la culture et de l'éducation de l'élaboration de l'avis en la matière;

vu l'avis du Comité des régions sur la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions sur le «Cinquième rapport sur la mise en œuvre de la réglementation en matière de télécommunications» (COM(1999) 537 final), et sur la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions «Vers un nouveau cadre pour les infrastructures de communications électroniques et les services associés — Réexamen 1999 du cadre réglementaire des communications» (COM(1999) 539 final) (CdR 520/1999 fin)<sup>(1)</sup>;

vu l'avis du Comité des régions sur la «Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques» (COM(2000) 392 final — COD 2000/0183) (CdR 274/2000 fin)<sup>(2)</sup>;

vu le projet d'avis adopté par la commission de la culture et de l'éducation en date du 22 mars 2002 (CdR 397/2001 rév. 2) (rapporteur: M. Ervelä, Président du Conseil municipal de Sauvo, Président du Conseil régional du sud-ouest — FIN/ELDR),

a adopté à l'unanimité, lors de sa 44<sup>e</sup> session plénière des 15 et 16 mai 2002 (séance du 15 mai), le présent avis.

Le Comité des régions

1.1. considère que les questions soulevées dans la communication de la Commission revêtent une importance cruciale en vue de la réalisation des objectifs sociaux de la société de l'information européenne définis dans le cadre de l'initiative eEurope et dans d'autres contextes;

1.2. souscrit aux conclusions et aux recommandations formulées dans la communication en vue du développement rapide de l'accessibilité des services publics en ligne;

1.3. constate que les régions et communes d'Europe offrent déjà actuellement de nombreux services destinés en particulier aux personnes handicapées et aux personnes âgées, et juge particulièrement utile que la Commission appuie les instructions concrètes élaborées par le consortium World Wide Web,

qui précisent comment il peut être tenu compte de façon relativement aisée des besoins des différents groupes d'utilisateurs lors du développement des services publics sans cesse croissants offerts via Internet;

1.4. estime que la recommandation visant à rendre l'ensemble des sites Web publics conformes aux instructions est exprimée en termes trop généraux, étant donné qu'une partie des services en ligne des communes et des régions s'adresse déjà exclusivement aux personnes handicapées ou aux personnes âgées et qu'une autre partie s'adresse à des groupes d'utilisateurs très restreints et spécifiques, qui ne requièrent pas nécessairement la même attention en termes d'accessibilité;

1.5. entend souligner que les utilisateurs de services offerts par les communes et les régions forment dans l'Europe d'aujourd'hui un groupe très hétérogène. Lors du développement des services, il convient de tenir compte de l'accessibilité, non seulement pour les personnes handicapées et les personnes âgées, mais également pour les différents groupes ethniques, linguistiques et religieux. Les instructions présentées dans la

<sup>(1)</sup> JO C 226 du 8.8.2000, p. 56.

<sup>(2)</sup> JO C 144 du 16.5.2001, p. 60.

communication contribuent en partie à développer l'accessibilité de ces groupes, mais le Comité des régions souhaite qu'à l'avenir la Commission élabore des instructions concrètes qui tiennent compte également des besoins spécifiques des groupes d'utilisateurs susmentionnés;

1.6. attire l'attention de la Commission sur le fait que l'utilisation d'applications fondées sur les navigateurs Internet connaît actuellement une expansion rapide, également au sein d'organisations, si bien que les instructions décrites dans la communication peuvent avoir un impact important sur l'égalité des chances dans la vie active;

1.7. propose que le développement de l'accessibilité des services publics en ligne, en particulier ceux des administrations régionales et locales, soit élevé au rang d'objectif prioritaire également au niveau communautaire, dans la mesure où ce sont ces administrations qui offrent la majeure partie des services destinés aux personnes handicapées et aux personnes âgées;

1.8. considère qu'un excellent moyen pratique d'améliorer l'accessibilité des services en ligne du secteur privé pourrait consister à prendre comme objectif de développement les divers portails locaux et régionaux présentant les services offerts tant par le secteur public que le secteur privé;

1.9. souligne que les services publics doivent être examinés comme un ensemble fondé sur les besoins des citoyens, et qu'il n'est pas opportun d'en distinguer les éléments proposés uniquement via le Web. Il importe tout particulièrement que les services offerts aux personnes handicapées et aux personnes âgées par le biais de canaux traditionnels puissent être développés au même rythme que les services en ligne, afin qu'il n'y ait plus d'exclusion de ces catégories et que les personnes handicapées soient véritablement considérées comme des personnes détentrices de droits;

1.10. recommande aux autorités régionales et locales européennes d'appliquer aussi rapidement que possible les instructions présentées dans la communication pour le développement de leurs services en ligne, et de conjuguer leurs efforts pour éliminer les barrières d'accès et veiller à ce que les nouvelles technologies et les systèmes d'information n'engendrent pas de difficultés supplémentaires pour les personnes handicapées;

1.11. propose que des efforts suffisants soient consentis pour la promotion des instructions, en particulier auprès des entreprises qui planifient et exécutent les services, étant donné qu'elles témoignent souvent d'un manque de connaissance des solutions, même les plus simples, pour améliorer l'accessibilité.

Bruxelles, le 15 mai 2002.

*Le Président*  
*du Comité des régions*  
Albert BORE

**Avis du Comité des régions sur la «Communication de la Commission «Réaliser un espace européen de l'éducation et de la formation tout au long de la vie»»**

(2002/C 278/08)

LE COMITÉ DES RÉGIONS,

vu la communication de la Commission «Réaliser un espace européen de l'éducation et de la formation tout au long de la vie» (COM(2001) 678 final);

vu la décision de la Commission européenne, en date du 22 novembre 2001, de consulter le Comité des régions en vertu de l'article 265, paragraphe 1 du traité instituant la Communauté européenne;

vu la décision prise par son Bureau, en date du 6 février 2002, de charger la commission de la culture et de l'éducation d'élaborer un avis en la matière;

vu le mémorandum de la Commission (SEC(2000) 1832);

vu l'avis du Comité des régions sur le mémorandum de la Commission (CdR 19/2001 fin) <sup>(1)</sup>;

vu les conclusions de la présidence de Lisbonne les 23-24 mars 2000, Feira les 19-20 juin 2000 et Stockholm les 23-24 mars 2001;

vu le livre blanc publié en 1995 par la Commission (COM(95) 590 final) et la communication de la Commission (COM(97) 563 final);

vu l'avis du Comité des régions (CdR 244/94) <sup>(2)</sup> établissant l'année 1996 «Année européenne de l'éducation et de la formation tout au long de la vie»;

vu sur le thème eLearning: la communication de la Commission (COM(2000) 318 final) et l'avis du Comité des régions (CdR 212/2001 fin) <sup>(3)</sup>;

vu sur les systèmes éducatifs: le rapport de la Commission intitulé: «Les objectifs concrets futurs des systèmes d'éducation» (COM(2001) 59 final) et l'avis du Comité des régions (CdR 89/2001 fin) <sup>(4)</sup>;

vu sur le sixième programme cadre: le rapport de la Commission (COM(2001) 94 final) et l'avis du Comité des régions (CdR 283/2001 fin) <sup>(5)</sup>;

vu l'accord européen sur un «cadre d'actions pour le développement des compétences et des qualifications tout au long de la vie», établi conjointement par l'UNICE/UEAPME, le CEEP et la CES;

vu les conclusions de la présidence du Conseil européen de Barcelone, les 15 et 16 mars 2002;

vu le projet d'avis (CdR 49/2002 rév.) adopté par la commission de la culture et de l'éducation, le 22 mars 2002 (Mme Christina Tallberg, première vice-présidente du Conseil du comté de Stockholm (S-PSE), rapporteuse),

a adopté le présent avis lors de sa 44<sup>e</sup> session plénière des 15 et 16 mai 2002 (séance du 15 mai).

### **Observations et recommandations du Comité des régions**

1. Le Comité des régions marque sa satisfaction quant au contenu de la communication de la Commission intitulée «Réaliser un espace européen de l'éducation et de formation tout au long de la vie», communication qui constitue une étape importante dans la réalisation de l'espace européen de l'éducation et de la formation tout au long de la vie.

2. Le CdR partage le sentiment de la Commission, selon lequel cela ne suppose pas la mise en train d'un nouveau processus, et n'est pas non plus une question d'harmonisation du droit ou de tous autres textes.

3. Le CdR attache beaucoup d'importance au fait que la Commission considère le CdR comme un partenaire important avec qui elle entend coopérer. Cela se manifeste notamment par l'actualisation de tâches concrètes destinées au CdR.

4. Le CdR constate que la définition étendue sur laquelle se fonde la notion d'éducation et de formation tout au long de la vie a été débattue en profondeur dans le cadre des processus de consultation. Le CdR approuve cette conception de l'éducation et de la formation depuis les premières années de l'enfance et pendant toute la durée de la vie, et le CdR apprécie aussi le fait que la dimension d'apprentissage pendant toute la vie prenne en compte les modes d'apprentissage formalisés, non formalisés et informels.

<sup>(1)</sup> JO C 357 du 14.12.2001, p. 36.

<sup>(2)</sup> JO C 210 du 14.8.1995, p. 74.

<sup>(3)</sup> JO C 19 du 22.1.2002, p. 26.

<sup>(4)</sup> JO C 19 du 22.1.2002, p. 23.

<sup>(5)</sup> JO C 107 du 3.5.2002, p. 111.

5. Un élément important de l'action entreprise est la participation à la collectivité, s'accompagnant d'une citoyenneté active et de la conscience de ses propres droits et obligations en tant que membre de la collectivité. Il importe que cette évolution ne débouche pas sur de nouvelles fractures, mais qu'au contraire, tous aient la possibilité de participer activement au monde du travail, d'une part, et à la collectivité, d'autre part, en tant que citoyens. Les handicapés et les autres personnes vulnérables font partie de problématiques hétérogènes qui supposent des solutions individuelles, une accessibilité et des infrastructures bien développées permettant de répondre à des besoins divers.

6. Le CdR entend souligner que ce sont les collectivités territoriales qui sont affectées, dans une grande mesure, par la stratégie d'éducation et de formation tout au long de la vie. Ce sont souvent les collectivités territoriales qui, dans les États membres, exercent la compétence politique et économique en matière d'éducation et de formation. Elles jouent souvent un rôle de coordination, à finalité de développement et de croissance, en assumant la responsabilité du bien-être des citoyens, et des infrastructures, ainsi que dans l'exercice de leurs fonctions en matière sociale. Les collectivités territoriales exercent, de surcroît, une fonction d'employeur, ayant des obligations et ayant un intérêt par rapport au développement des compétences de leurs propres salariés. Le CdR considère cependant que la communication ne reconnaît pas suffisamment le rôle fondamental des collectivités régionales et locales dans la conception et la mise en œuvre des stratégies d'éducation et de formation tout au long de la vie et dans la gestion des associations locales d'éducation et de formation.

7. Le Comité des régions a participé à l'élaboration du «cadre d'actions pour le développement des compétences et des qualifications tout au long de la vie», établi récemment par la CES, l'UNICE/UEAPME et le CEEP. La vision des choses qui caractérise cet accord correspond à celle que le CdR défend actuellement. Le CdR reconnaît avoir participé à ce cadre d'actions à travers la collaboration du CEEP.

8. Le CdR accueille favorablement la recommandation sur le développement de réseaux de consultation en matière d'éducation et de formation tout au long de la vie, à tous les échelons (national, régional et local), pour faciliter la mise en œuvre de cette politique. Cependant, il regrette qu'il ne soit pas fait explicitement référence aux collectivités régionales et locales alors qu'il est clairement indiqué que les États membres, l'Espace économique européen et les pays candidats prolongeront, renforceront et amplifieront les structures de coordination interministérielles existantes pour promouvoir la cohérence interne des politiques.

9. Le CdR accueille avec satisfaction la notion de structures consistant en «stratégies cohérentes et globales», en «actions prioritaires» et en mesures destinées à «faire avancer l'éducation et la formation tout au long de la vie», telle que cette notion s'exprime dans le document. Il est toutefois nécessaire de déployer les stratégies de façon parallèle au niveau européen comme au niveau national, régional et local, et il est nécessaire aussi que le déploiement de ces stratégies ne réponde pas à une conception hiérarchique, maintenant dépassée, fonctionnant «du haut vers le bas». Il est indispensable de garder présent à l'esprit, plus que cela ne s'est fait jusqu'à maintenant, le rôle essentiel que joueront les collectivités territoriales dans la poursuite de la constitution d'un espace européen de l'éducation et la formation tout au long de la vie.

10. Le CdR constate avec satisfaction que l'un des éléments importants dans la construction de la stratégie de la Commission est la création de partenariats au niveau local, partenariats incluant les collectivités locales, les établissements scolaires et universitaires, les centres de formation continue, les autres fournisseurs d'enseignement, les entreprises, les intermédiaires du secteur de l'emploi et le monde associatif. Cela débouche sur le développement de nouvelles formes de contacts. Il se peut que les contacts entre l'école et le monde du travail en viennent à englober d'autres formes d'activités que les visites d'information et les stages de type traditionnel. Cela est dû au fait que les entreprises de la nouvelle économie fondée sur la connaissance souhaitent plutôt stimuler chez les élèves la curiosité, l'esprit d'entreprise et les conceptions globales que l'application étroite d'une expérience acquise pendant de courtes périodes. Les étudiants peuvent également contribuer à ce partenariat en apportant leurs connaissances à l'entreprise. En tout état de cause, le CdR juge les coopérations régionales indispensables. Elles ne sont pas mentionnées explicitement dans la communication, mais doivent pourtant l'être.

11. Le CdR est d'avis que les partenariats sont susceptibles de contribuer à la création d'un nouvel environnement d'étude, plus ouvert, en milieu scolaire comme dans les entreprises. L'activité scolaire va devenir dans une moindre mesure une activité fermée, destinée uniquement à ceux qui se consacrent à plein temps aux études, en milieu scolaire. Cette activité va, au contraire, évoluer pour se rapprocher davantage de la collectivité qui entoure l'élève et se trouve à proximité de lui. L'environnement scolaire va aussi se modifier avec l'arrivée d'une proportion accrue d'éléments virtuels. De même, il y a lieu de soutenir les bibliothèques compte tenu de leur importance comme environnements d'étude ouverts à tous les citoyens.

12. L'environnement scolaire modifié et plus ouvert qui caractérisera l'école de l'avenir crée des obligations de soutien à la formation initiale et continue des enseignants, et à des centres locaux d'apprentissage adaptés à l'évolution du rôle des enseignants. Le CdR approuve les propositions de la Commission concernant des mesures de soutien ciblées en faveur des actions de cette nature, par exemple par l'intermédiaire de la Banque européenne d'investissement. Afin de clarifier le rôle des enseignants dans l'apprentissage tout au long de la vie, il y a lieu en outre de les encourager à assumer de manière permanente la responsabilité de leur propre développement.

13. Le CdR entend souligner l'importance qu'il y a à ce que les nouvelles conceptions et démarches qui privilégient l'éducation et la formation acquises selon des modalités diverses, de préférence à l'enseignement, se traduisent en obligations à charge des établissements d'enseignement supérieur, des centres de formation continue et des établissements de recherche, en termes de formation et de recherche relatives à l'éducation et à la formation tout au long de la vie.

14. Le besoin d'éducation et de formation peut être appréhendé de diverses manières selon que le point de vue est celui d'un individu, d'une catégorie, du monde du travail ou de la collectivité. Dans une Europe fondée sur la connaissance, il faut qu'un tel débat sur les besoins de formation ait lieu au niveau local et au niveau régional.

15. Le CdR souligne aussi l'importance qu'il y a à ce que soit organisé un débat destiné à faire progresser la situation et se situant par rapport aux signaux qui peuvent être perçus au niveau local et régional en provenance de la société, du monde du travail et des diverses entreprises qui en font partie. Ces entreprises peuvent se ranger en deux catégories: d'une part, les établissements innovants et davantage portés à l'expansion, qui sont dotés d'une organisation moderne du travail et, d'autre part, les entreprises et les établissements plus traditionnels, où les méthodes de travail sont restées inchangées.

16. Outre ce que l'on a considéré plus traditionnellement comme des connaissances fondamentales, le CdR entend mettre en évidence un certain nombre d'autres notions. Il s'agit de la compréhension, du respect et de la compassion vis-à-vis de ses semblables, indépendamment de l'origine ethnique, de la langue ou de la religion, ainsi que de la compréhension de la valeur propre à la diversité européenne, en termes de langues et de situations culturelles et naturelles.

17. D'autres compétences importantes pour pouvoir relever les défis contemporains sont:

- une perspective par rapport à son propre apprentissage,
- la capacité de fonctionner et de travailler en compagnie d'autres personnes,
- la capacité de comprendre des perspectives différentes,
- la capacité de gérer des problématiques complexes et des flux d'informations de grand volume.
- la capacité à se présenter, se mettre en valeur et formuler ses points de vue.

18. Le CdR partage le sentiment de la Commission, selon lequel il faut intégrer aux stratégies qui s'élaborent localement une intensification des investissements consacrés aux formations. De même, il insiste sur la nécessité de tenir compte des stratégies mises en œuvre au niveau régional en matière d'investissements pour la formation. Il importe d'organiser un débat sur la question de savoir quelle est la responsabilité qui incombe respectivement à la collectivité et au monde du travail en matière d'éducation et de formation.

19. Le CdR estime qu'il convient d'inciter plus particulièrement les citoyens à se former en recourant aux mesures prévues dans le cadre des écoles de la deuxième chance. De plus en plus, se font sentir des besoins de formation correspondant au niveau de l'enseignement supérieur, ainsi qu'à un niveau d'études «post-baccalauréat». C'est notamment pour cette raison qu'il importe que ceux qui le souhaitent puissent bénéficier aussi de formations de ce niveau, sans se heurter à des obstacles d'ordre géographique ou social, ou tenant à leur situation financière personnelle ou à d'autres considérations encore.

20. De plus, il est important que les collectivités territoriales et les autres intervenants bénéficient des conditions leur permettant de gérer et de développer des infrastructures locales d'éducation et de formation, qui rendent possible l'apprentissage aux moments, aux endroits et au rythme qui conviennent à différentes personnes. Les technologies de

l'information et des communications (TIC) continuent à se développer et à créer de nouvelles possibilités d'apprentissage selon des modalités flexibles, possibilités qui se distinguent des formes plus traditionnelles de télé-enseignement. Dans le même temps, il importe que ceux qui en éprouvent le besoin ou le désir puissent parfaire leur éducation et leur formation en compagnie d'autres personnes. Cela peut avoir une grande importance, aussi bien du point de vue du processus d'apprentissage que du point de vue de la situation sociale.

21. Le CdR partage le sentiment selon lequel il y a lieu de développer une culture positive de l'apprentissage. En tant que tremplin vers l'apprentissage dans toutes les dimensions de la vie, la mission la plus importante de l'enseignement primaire et secondaire et des centres de formation pour adultes est peut-être de stimuler constamment la curiosité et le désir d'apprendre. Il est particulièrement important d'encourager ceux qui, aujourd'hui, n'ont pas très bien vécu une scolarité antérieure, ou qui ne sont pas motivés, de façon générale. De même, l'amélioration des conditions d'apprentissage pour les jeunes qui ont interrompu leurs études sans réussir à obtenir un diplôme et pour les immigrants revêt une importance particulière.

22. À l'avenir, l'un des éléments importants constitutifs des infrastructures locales et régionales sera la valorisation des connaissances et des compétences, que celles-ci aient été acquises selon des modes formalisés, non formalisés ou informels. Le CdR entend souligner l'importance qu'il y a à ce que cela ne débouche pas sur la mise en place de systèmes techniques et compliqués d'évaluation des connaissances, ou bien de systèmes où les individus sont plus envisagés comme des objets que comme des personnes ayant besoin de soutien pour faire reconnaître et légitimer leurs connaissances. De tels systèmes sont plutôt de nature à effrayer les individus et à aller à l'encontre de l'objectif qu'ils sont censés pouvoir poursuivre. C'est pourquoi il est nécessaire de considérer l'individu lui-même comme un porteur d'information. Le CdR juge important de pouvoir être impliqué dans un processus continu axé sur ce type d'action. L'on peut citer, à titre d'exemple, le Central European Language Portfolio (portefeuille des langues d'Europe centrale), qui est déjà d'application dans de nombreux pays.

23. Le CdR souhaite souligner le rôle actif qu'il doit jouer dans la promotion de l'éducation et de la formation tout au long de la vie au niveau local et régional. Les circonstances se prêtent bien à la poursuite du développement des opérations existantes de jumelage et à la création de nouveaux contacts. La mise à profit des nouvelles technologies de l'information et de la communication offre des possibilités supplémentaires d'établir des passerelles entre diverses formes d'apprentissage, dans différentes parties de l'Europe. Le CdR attend avec intérêt de pouvoir, conjointement avec la Commission, définir de nouvelles manières innovantes d'attirer l'attention sur les démarches suivies avec succès, dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie, au niveau local et régional.

24. Le CdR marque sa satisfaction quant aux intentions manifestées par la Commission de soutenir de diverses manières la mise en place de réseaux entre des régions et des villes, en même temps que seraient déployées des stratégies d'éducation et de formation tout au long de la vie. Le CdR est disposé à collaborer à des travaux de cette nature, de manière à partager ainsi des expériences et des bonnes pratiques.

25. La Commission préconise l'élaboration de recommandations européennes concernant les actions relatives à la qualité dans l'enseignement. Selon le CdR, il importe que l'on élabore de tels instruments dans le but d'en faire des ressources permettant d'appuyer divers acteurs dans la réalisation de travaux visant à des améliorations constantes, par référence à des objectifs, à des attentes et à des exigences prédéterminées, et non pas pour en faire des instruments de contrôle centralisé, découlant de pratiques routinières immuables.

26. Le CdR est favorable à la définition d'un nombre limité d'indicateurs, mais il estime qu'il importe de tirer parti des expériences acquises dans le cadre des travaux de l'OCDE en la matière. Le CdR souhaite vivement prendre part à ce processus.

27. Le CdR est d'avis que l'une des conditions fondamentales du maintien de la dynamique créée dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie est la conduite d'un dialogue vivant, s'accompagnant d'un débat sur

les programmes d'action, au niveau local et régional, dans toute l'Europe. Le CdR suggère que les organes prévus ou, le cas échéant, à mettre en place comprennent un nombre important de représentants des communes et des régions, afin de garantir un niveau élevé de qualité en ce qui concerne la consultation et la formulation des propositions liées à l'éducation et à la formation tout au long de la vie.

28. Lors de la poursuite des travaux de mise en œuvre de l'éducation et la formation tout au long de la vie, il est nécessaire de faire participer le CdR en tant que représentant des collectivités territoriales d'Europe. Dans sa communication, la Commission a indiqué de nombreuses tâches concrètes. Il importe que ces tâches fassent l'objet d'une concertation régulière avec le CdR. Le cadre de cette concertation pourrait être, comme nous l'avons également fait valoir dans notre avis sur le mémorandum de la Commission consacré à l'éducation et à la formation tout au long de la vie, un comité de coopération comprenant des représentants de la Commission et du CdR.

Bruxelles, le 15 mai 2002.

*Le Président*  
*du Comité des régions*  
Albert BORE

**Avis du Comité des régions sur:**

- la «**Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions concernant les carburants de substitution pour les transports routiers et une série de mesures visant à promouvoir l'utilisation des biocarburants**»,
- la «**Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil visant à promouvoir l'utilisation des biocarburants dans les transports**», et
- la «**Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 92/81/CEE en ce qui concerne la possibilité d'appliquer un taux d'accises réduit sur certaines huiles minérales qui contiennent des biocarburants et sur les biocarburants**»

(2002/C 278/09)

LE COMITÉ DES RÉGIONS,

vu la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions concernant les carburants de substitution pour les transports routiers et une série de mesures visant à promouvoir l'utilisation des biocarburants, la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil visant à promouvoir l'utilisation des biocarburants dans les transports et la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 92/81/CEE en ce qui concerne la possibilité d'appliquer un taux d'accises réduit sur certaines huiles minérales qui contiennent des biocarburants et sur les biocarburants (COM(2001) 547 final — COD 2001/0265);

vu la décision du Conseil du 18 janvier 2002 de le consulter à ce sujet, conformément à l'article 175, premier paragraphe du Traité instituant la Communauté européenne;



vu la décision de son Bureau du 6 février 2002 de charger la Commission «Développement durable» de l'élaboration d'un avis en la matière;

vu le projet d'avis adopté par la commission «Développement durable» le 25 mars 2002 (CdR 34/2002 rév. — rapporteur : M. Bocklet, Ministre État pour les affaires fédérales et européennes de la Chancellerie de État libre de Bavière, D/PPE),

a adopté lors de sa 44<sup>e</sup> session plénière des 15 et 16 mai 2002 (séance du 15 mai) l'avis suivant.

#### Le Comité des régions

1. se félicite des efforts déployés par la Commission pour promouvoir les biocarburants en adoptant deux directives communautaires en la matière,

estime que la communication et les propositions de directives visant à promouvoir l'utilisation des sources d'énergie renouvelables constitue en principe un pas dans la bonne direction, en ce qui concerne l'application du protocole de Kyoto, compte tenu de la part importante et sans cesse croissante de la consommation de carburant dans les transports. En outre, la communication et les directives sont importantes s'agissant du degré d'autosuffisance de l'UE en matière énergétique, de la politique agricole et de la politique de l'emploi;

fait remarquer, en ce qui concerne l'article 2 de la directive visant à promouvoir l'utilisation des biocarburants, qu'il conviendrait de définir concrètement comme biocarburants les huiles végétales à l'état pur dans la partie A de l'annexe, étant donné que l'on observe des développements prometteurs pour leur utilisation comme carburants, à l'état pur ou mélangées avec un carburant diesel. Les quantités utilisées de cette façon doivent pouvoir être prises en compte dans le calcul des pourcentages de biocarburants;

2. fait observer toutefois qu'il y a lieu de modifier la «Proposition de directive visant à promouvoir l'utilisation des carburants dans les transports» 2001/0265 (COD), et notamment l'article 3, paragraphe premier de manière à ce que les États membres conservent le droit de décider, dans le cadre des programmes nationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre, des moyens, des priorités et du calendrier prévus pour accroître la part des sources d'énergie renouvelables. D'un point de vue d'efficacité des coûts, il ne serait pas fondé que l'Union européenne impose à chaque État membre d'atteindre d'ici 2005 un pourcentage uniforme des biocarburants à 2 % de la quantité totale d'essence et de gazole sur leur marché;

3. fait remarquer, en ce qui concerne l'article 3 de la proposition de directive visant à promouvoir l'utilisation des biocarburants, que les biocarburants ne pourront gagner les

parts de marché minimales prévues que s'ils sont exonérés d'accises; ce n'est qu'ainsi que l'agriculture et l'industrie de transformation disposeront de la sécurité nécessaire en terme de planification pour réaliser les investissements indispensables à la fabrication et la commercialisation des biocarburants;

4. précise, en ce qui concerne l'article 8 quater, paragraphe 2 de la proposition de directive modifiant la directive 92/81/CEE, que les biocarburants à l'état pur ou les mélanges contenant plus de 50 % de biocarburants devraient bénéficier d'une réduction de plus de 50 % du taux d'accises;

5. fait valoir, en ce qui concerne l'article 8 ter et l'article 8 quater, paragraphe 3 de la directive citée, qu'il conviendrait que la réduction du taux d'accises dont bénéficient les biocarburants à l'état pur ou mélangés soit prolongée au delà du 31 décembre 2003 ou du 31 décembre 2010 et puisse s'appliquer sans passer par une procédure de demande, tant que ne sont pas atteints les pourcentages indiqués à la partie B de l'annexe de la directive visant à promouvoir l'utilisation des biocarburants et tant qu'il ne sera possible de les atteindre ou de les maintenir que par le biais de cet incitant;

6. fait valoir, en ce qui concerne l'article 8 ter de la directive précitée, que les biocarburants qui résultent d'une transformation chimique, par exemple l'ester méthylique de colza (EMC) ou l'éthyltertiobutyléther (ETBE), doivent rentrer dans le champ d'application de la directive;

7. précise, en ce qui concerne l'article 8 quinquies de la directive précitée, que la réduction d'accises supplémentaire dont peuvent bénéficier les transports publics locaux de passagers, y compris les taxis, ainsi que les véhicules circulant sous la responsabilité d'une autorité publique devrait s'appliquer également dans d'autres secteurs sensibles sur le plan de l'environnement, à savoir: aux bâtiments de la navigation intérieure, aux embarcations à moteur, aux équipements des grands barrages et véhicules dans les gravières, à l'ensemble des filières agricole et forestière ainsi qu'aux secteurs en amont et en aval, et également aux véhicules d'intervention dans les régions de haute montagne tels qu'engins de damage, aux équipements des refuges (véhicules, approvisionnement en électricité et chauffage, centrale thermique en montage bloc, câblages).

Bruxelles, le 15 mai 2002.

*Le Président*  
*du Comité des régions*  
Albert BORE

**Avis du Comité des régions sur:**

- la «Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés»,
- la «Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la traçabilité et l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés et la traçabilité des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale produits à partir d'organismes génétiquement modifiés et modifiant la directive 2001/18/CE», et
- la «Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux mouvements transfrontières des organismes génétiquement modifiés»

(2002/C 278/10)

**LE COMITÉ DES RÉGIONS,**

vu la «Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la traçabilité et l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés et la traçabilité des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale produits à partir d'organismes génétiquement modifiés et modifiant la directive 2001/18/CE» (COM(2001) 182 final — 2001/0180 COD);

vu la «Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les denrées alimentaires pour animaux génétiquement modifiés» (COM(2001) 425 final — 2001/0173 COD);

vu la «Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux mouvements transfrontières des organismes génétiquement modifiés» (COM(2002) 85 final — 2002/0046 COD);

vu la «Proposition de directive relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE» (COM(2000) 293 final);

vu les décisions du Conseil du 15 septembre et du 2 octobre 2001, et du 1<sup>er</sup> mars 2002 de le consulter à ce sujet, conformément aux articles 265, 1<sup>er</sup> alinéa, 152 et 175 du traité instituant la Communauté européenne;

vu la décision du Bureau du 6 février 2002 de confier l'élaboration de l'avis à la commission du développement durable;

vu son avis du 12 avril 2001 concernant la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions sur «Le Livre blanc sur la sécurité alimentaire» (COM(1999) 719 final) (CdR 77/2000 fin)<sup>(1)</sup>;

vu son avis du 14 juin 2001 concernant la création d'une Autorité européenne de sécurité alimentaire (CdR 64/2001)<sup>(2)</sup>;

vu le projet d'avis adopté le 25 mars 2002 par la commission du développement durable (CdR 33/2002 rév. — rapporteur: M. Bertrand, Maire de Saint-Silvain-Bellegarde, F/PPE),

a adopté le présent avis lors de sa 44<sup>e</sup> session plénière des 15 et 16 mai 2002 (séance du 16 mai).

**POSITION ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ  
DES RÉGIONS****Préambule**

1. La réalité d'une situation extra et intracommunautaire sur les aspects techniques, scientifiques et juridiques nécessite un approfondissement de la réglementation au sein de l'Union

européenne concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés et s'avère nécessaire avec la mise en place de la future Autorité européenne de sécurité alimentaire. Le Comité des régions appuie l'initiative de la Commission européenne en vue de rendre une application cohérente d'une réglementation communautaire renforçant la sécurité alimentaire sur l'ensemble des territoires de l'Union européenne.

2. Le Comité des régions est favorable à la mise en place d'une réglementation en la matière qui assure une transparence dans la chaîne agroalimentaire sur l'utilisation des OGM. Cette transparence concerne la procédure d'autorisation mais aussi une traçabilité tout au long de la chaîne agroalimentaire de ces produits génétiquement modifiés. À cet effet, le Comité des

<sup>(1)</sup> JO C 226 du 8.8.2000, p. 7.

<sup>(2)</sup> JO C 357 du 14.12.2001, p. 22.

régions souligne que le concept «de la ferme à la table» apparaît trop restrictif car la chaîne agroalimentaire intègre également les fournisseurs industriels des agriculteurs jusqu'au consommateur final. Ainsi le Comité des régions préfère utiliser le concept «de la charrue à l'assiette».

3. La réglementation doit également permettre un choix libre de l'acheteur que celui-ci soit les utilisateurs intermédiaires, comme le sont notamment les éleveurs de bétail, ou les consommateurs finaux. L'information complète doit être claire et assurer une protection sanitaire et juridique pour les utilisateurs des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux.

4. Le Comité des régions souligne que la traçabilité et l'étiquetage sont deux notions différentes et complémentaires. La traçabilité est l'établissement d'un système de suivi qui permet de retrouver l'histoire et l'origine d'un produit. L'étiquetage permet une transparence dans les transactions commerciales. L'étiquetage comprend également un engagement et une responsabilité juridique de celui qui l'appose sur le produit concerné.

5. Le Comité des régions soutient que la réalisation de l'objectif d'un niveau élevé de protection de la vie, de la santé et de l'environnement ne peut être obtenu que dans le cadre d'une réglementation communautaire cohérente et responsabilisant l'ensemble des acteurs de la chaîne agroalimentaire. Ce qui devrait également assurer une plus grande confiance des consommateurs sur les aspects de sécurité sanitaire et alimentaire.

#### **Situation et évolution de la réglementation communautaire**

6. Le cadre réglementaire communautaire en vigueur depuis le début des années 90 a été complété et affiné tout au long de la décennie. La directive 90/219/CEE, elle-même modifiée, traite de l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés pour la recherche ou à des fins industrielles.

7. La directive 90/220/CEE relative à la dissémination dans l'environnement d'organismes génétiquement modifiés a établi les premières règles en matière de procédure d'autorisation. Cette directive englobe la mise sur le marché d'OGM et de produits consistant en OGM ou en contenant mais n'englobe pas les produits dérivés d'OGM. Elle prévoit une évaluation environnementale et une autorisation par étape. Une évaluation au cas par cas des risques pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement est prévue avant toute dissémination dans chacun des États membres.

8. En octobre 2002, l'évolution et le renforcement de la législation en vigueur s'effectuera, par l'entrée en application de la directive 2001/18/CE modifiée pour:

- renforcer l'efficacité et la transparence du processus décisionnel tout en garantissant un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement;
- clarifier plusieurs aspects opérationnels notamment sur le champ d'application;
- promouvoir l'harmonisation de l'évaluation des risques;
- améliorer la transparence du processus décisionnel par la consultation et l'établissement de rapports sur des questions éthiques et la participation du public au processus d'autorisation;
- améliorer le contrôle des OGM disséminés dans l'environnement en faisant obligation aux États membres de prendre des mesures garantissant l'étiquetage et la traçabilité à tous les stades de la mise en marché et en renforçant les plans de surveillance des OGM.

9. Le règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires fixe des règles concernant l'autorisation et l'étiquetage des produits alimentaires dérivés d'OGM et des autres nouveaux aliments. Cependant, il n'indique pas la formulation de cette information ni ne définit la notion d'équivalence. Le règlement (CE) n° 50/2000 ne prévoit pas quant à lui de seuil de présence fortuite. Concernant les produits dérivés d'OGM destinés à l'alimentation animale, la situation est identique dans la mesure où aucune disposition spécifique d'étiquetage des produits dérivés d'OGM n'a été prise. Ces propositions apportent cette information sur la notion d'équivalence et le seuil de présence fortuite.

10. Le 24 mai 2000, la Communauté européenne et tous ses États membres ont signé le protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques. Cet accord multilatéral devrait impliquer les principaux pays producteurs d'OGM dans le monde. Il a été obtenu en vue d'améliorer la protection concernant le transfert, la manipulation et l'utilisation des Organismes vivants modifiés (OVM) entre pays. Par la présente proposition (1), la Commission propose la ratification de ce protocole. En effet, il ne peut entrer en vigueur que 90 jours après la date de dépôt de la cinquantième ratification par les parties à la convention. Le Comité des régions avec les États membres et le Parlement européen sont favorables à la ratification rapide de ce protocole.

(1) COM(2002) 85 final.

**Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés <sup>(1)</sup>**

11. Cette proposition de la Commission prévoit:

- une procédure améliorée, harmonisée, uniforme et transparente d'évaluation de la sécurité des denrées alimentaires génétiquement modifiées;
- une évaluation de la sécurité et une procédure d'autorisation des aliments génétiquement modifiés pour animaux, fondée sur la même procédure d'autorisation améliorée et transparente que pour les denrées alimentaires génétiquement modifiées;
- l'interdiction d'accorder cette autorisation pour un usage unique en tant que denrées alimentaires ou aliments pour animaux, lorsque ces produits sont susceptibles d'être utilisés à la fois comme des denrées alimentaires et comme aliments pour animaux;
- des prescriptions d'étiquetage harmonisées et complètes applicables aux aliments génétiquement modifiés pour animaux en vue de fournir aux utilisateurs des informations précises sur leur composition et leurs qualités.

12. La présente proposition couvre les produits «obtenus à partir d'organismes génétiquement modifiés» mais pas les produits «obtenus au moyen d'un OGM».

13. Le Comité des régions accueille favorablement le renforcement et la clarification de cette procédure d'évaluation des denrées alimentaires et des aliments pour animaux génétiquement modifiés qu'apporte la Commission afin de fournir une base réglementaire indispensable pour assurer un niveau élevé de protection de la vie et de la santé humaine.

L'avis de l'Autorité européenne de sécurité alimentaire devra apporter cette garantie scientifique dans le cadre de la procédure d'autorisation. À cet effet, le Comité des régions, conformément à son avis, renouvelle sa position favorable à sa mise en place le plus rapidement possible, nécessaire pour la mise en application de ces projets de règlement.

14. Le Comité des régions se félicite en particulier de la procédure «une porte-une clé» qui permettra un meilleur suivi des demandes d'autorisation de compromis et d'accélérer le traitement. Ce qui devrait renforcer à la fois la sécurité et la confiance des consommateurs. L'expérience a montré que lorsqu'un produit est susceptible d'être utilisé à la fois comme denrée alimentaire et comme aliment pour animaux, il devait répondre à la fois aux critères applicables aux denrées alimentaires et aux aliments pour animaux.

15. Pour garantir la sécurité et la confiance des consommateurs et de l'ensemble des acteurs de la chaîne agroalimentaire, l'autorisation des denrées doit être subordonnée au respect des critères suivants:

- absence de risque pour la santé humaine, la santé animale et les aliments pour animaux,
- informer l'utilisateur et le consommateur.

16. La fixation du seuil pour la procédure d'autorisation de mise en circulation est considérée par le Comité des régions comme un élément participant à établir la sécurité sanitaire et juridique nécessaire. Dans ce contexte, le niveau de seuil à retenir doit être applicable tout au long de la chaîne et s'inspirer de la notion «de trace» utilisée pour définir la pureté d'un produit alimentaire. De plus, le Comité des régions souligne que ce seuil devra être cohérent avec la fixation d'autres seuils, notamment pour celui de l'obligation d'étiquetage des semences OGM (directive 98/95/CE).

17. La procédure d'autorisation s'applique aux denrées alimentaires et aliments pour animaux contenant un OGM ou issus d'un OGM. Le Comité des régions souligne que la cohérence de la législation communautaire doit être renforcée pour les produits alimentaires pour lesquels des demandes spécifiques d'autorisation de mise sur le marché doivent être appliquées. Il s'agit des additifs alimentaires, des aliments pour bébé, les préparations pour nourrissons et les compléments alimentaires. Cette autorisation a une durée de validité dans le temps: 10 ans maximum, renouvelable en fonction des résultats d'un plan de surveillance.

18. Le Comité des régions est favorable à la création du registre communautaire des denrées alimentaires et des aliments pour animaux génétiquement modifiés avec les informations attachées au produit, les études qui démontrent la sécurité de celui-ci et les méthodes de détection. Le Comité des régions recommande à la Commission de faciliter et de déterminer les modalités d'accès au public à ce registre communautaire afin d'assurer une information complète sur ces aliments.

19. Le Comité des régions souhaite que la période transitoire de maintien de l'autorisation de mise sur le marché prenne fin dans les meilleurs délais.

20. Le Comité des régions est favorable au principe d'étiquetage dans le règlement proposé par la Commission car il résulte que les textes actuels sont difficilement applicables et opposables aux tiers et ne garantissent pas une transparence totale, pas plus pour le consommateur final que pour l'ensemble des opérateurs comme les éleveurs de bétail.

<sup>(1)</sup> COM(2001) 425 final — 2001/0173 COD.

21. La Commission propose d'étendre cet étiquetage aux denrées alimentaires et aux aliments pour animaux indépendamment de la détectabilité de l'ADN ou des protéines. Le Comité des régions exprime ses réserves quant à cette extension pour les raisons suivantes:

- les crises sanitaires récentes ont montré que la seule traçabilité documentaire n'était pas suffisante pour assurer un suivi strict des aliments pour animaux;
- seul le contrôle basé sur la détection de l'ADN et des protéines d'un produit commercialisé peut assurer qu'il n'y a pas de fraude dans les transactions commerciales.

22. L'acheteur (l'utilisateur ou le consommateur final) doit se retrouver en situation de choisir en pleine connaissance de cause et en fonction de ses propres critères juridiques, sanitaires et commerciaux la qualité de ses aliments. Le Comité des régions recommande au Conseil et au Parlement européen de faire une distinction dans la mention entre des produits contenant des OGM et des produits ne contenant plus de trace.

**Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la traçabilité et l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés et la traçabilité des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale produits à partir d'organismes génétiquement modifiés et modifiant la directive 2001/18/CE <sup>(1)</sup>**

23. Le Comité des régions soutient la proposition de règlement qui vise à préciser les modalités de mise en œuvre de la traçabilité et de l'étiquetage des denrées alimentaires et des aliments pour animaux génétiquement modifiés.

24. La Commission propose que ces modalités soient applicables aux aliments produits à l'intérieur de l'Union comme à ceux importés. Le contrôle des importations sont de la responsabilité de chacun des États membres et les sanctions en cas de fraude seront déterminées par chacun d'eux.

Le Comité des régions est favorable à l'énoncé de ce principe et à une clarification des compétences au sein de la communauté.

Néanmoins, le Comité des régions tient à mettre l'accent sur le fait que les modalités contenues dans cette proposition de règlement ne présentent pas la cohérence entre les dispositions concernant la traçabilité des produits venant de pays tiers et les mesures dont nous souhaitons disposer et allant au-delà de ceux prévus, notamment dans le protocole de Carthagène.

25. Le Comité des régions demande à ce que l'on donne pouvoir à la Commission afin d'obtenir une harmonisation des procédures d'évaluation des denrées alimentaires et des aliments pour animaux génétiquement modifiés ainsi que des mesures de traçabilité au niveau international avec celles qui seront applicables au sein de l'Union.

**Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux mouvements transfrontières des organismes génétiquement modifiés <sup>(2)</sup>**

26. Le Comité des régions est favorable à la procédure inscrite dans le protocole de Carthagène pour les raisons suivantes:

- a) la nécessité d'information entre les parties exportatrices et importatrices par une notification complète avant le 1<sup>er</sup> mouvement transfrontière,
- b) la mise en place d'un système d'échange d'information avant la mise sur le marché des produits,
- c) la mise en place d'un lien entre les accords bilatéraux et la législation communautaire avec notamment comme possibilité pour les États membres d'une application de la législation communautaire au lieu de celle du protocole pour les mouvements d'OGM au sein de l'Union européenne et de l'Espace économique européen,
- d) la reconnaissance de la procédure communautaire d'autorisation de mise sur le marché d'OGM, avec l'avis de l'Autorité européenne de sécurité alimentaire.

27. Le Comité des régions est favorable à la proposition de la stratégie de mise en œuvre à savoir:

- e) imposer des obligations aux exportateurs qui n'existent pas dans la législation européenne,
- f) utiliser la législation communautaire en vigueur par les importateurs dans l'Union européenne.

28. Le Comité des régions rappelle sa position favorable à la ratification du protocole de Carthagène. Cette proposition concerne les exigences particulières pour les exportations d'OGM vers les pays tiers mais ce protocole porte uniquement sur les Organismes vivants modifiés. Ce qui ne permet toujours pas de préciser les modalités de traçabilité et d'étiquetage des produits contenant un OGM «non vivant» ou issu d'un OGM importé d'un pays tiers de la Communauté européenne.

<sup>(1)</sup> COM(2001) 182 final — 2001/0180 COD.

<sup>(2)</sup> COM(2002) 85 final — 2002/0046 COD.

29. Le Comité des régions souligne l'importance de l'échange d'informations entre États membres lors de mouvements transfrontières non intentionnels. Dans la mesure où ce domaine touche à la sécurité alimentaire, le Comité des régions propose que le système d'alerte rapide soit impliqué dans cette procédure. Le Comité des régions invite la Commission à s'assurer de la mise en œuvre des procédures adéquates par chacun des États membres.

30. Le Comité des régions note que la proposition de règlement ne traite pas de la notion de la responsabilité juridique lors d'un retrait dû à un mouvement non intentionnel d'OGM afin d'assurer la sécurité juridique des acteurs de la chaîne alimentaire.

31. Le Comité des régions soutient les conclusions du Sommet européen de Lisbonne qui ont pour objectif que l'Union européenne devienne un espace de connaissance et de

compétitivité en s'appuyant notamment sur les biotechnologies.

Le Comité des régions souhaite que la sécurité alimentaire soit mieux prise en compte dans les échanges mondiaux avec le maintien de la compétitivité des territoires de l'Union européenne sur l'ensemble des échanges des produits agroalimentaires.

### Conclusion

32. Le Comité des régions voit dans l'application et la mise en place de ces réglementations, au niveau communautaire, le renforcement de la qualité et de la sécurité sanitaire des produits des territoires de l'Union et de l'information des acheteurs (utilisateur ou consommateurs) avec son libre choix. Le Comité des régions demande que cette même exigence soit menée au niveau extra-communautaire.

Bruxelles, le 16 mai 2002.

*Le Président*

*du Comité des régions*

Albert BORE

---

### **Avis du Comité des régions sur la «Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision n° 1254/96/CE établissant un ensemble d'orientations relatif aux réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie»**

(2002/C 278/11)

LE COMITÉ DES RÉGIONS,

vu le rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions sur la mise en œuvre des Orientations pour les réseaux transeuropéens d'énergie au cours de la période 1996-2001;

vu la Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil — Infrastructures énergétiques européennes;

vu la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision n° 1254/96/CE établissant un ensemble d'Orientations relatif aux réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie (COM(2001) 775 final);

vu la décision de son Président en date du 8 avril de désigner M. Mauro Pili, Président de la région autonome de Sardaigne (I/PPE) (comme rapporteur général, chargé d'élaborer un avis en la matière, conformément à l'article 40, paragraphe 2, de son règlement intérieur;

vu les articles 154, 155, 156, 158 et 265 du Traité d'Amsterdam, et notamment le paragraphe 2 de l'article 154, qui disposent que l'action de la Communauté «... tient compte en particulier de la nécessité de relier les régions insulaires, enclavées et périphériques aux régions centrales de la Communauté»;

vu la décision n° 1254/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 1996 établissant un ensemble d'orientations relatif aux réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie;

vu la décision n° 1047/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 mai 1997 modifiant la décision n° 1254/96/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un ensemble d'orientations relatif aux réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie;

vu la décision n° 1741/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juillet 1999 modifiant la décision n° 1254/96/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un ensemble d'orientations relatif aux réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie;

vu la décision n° 761/2000/CE de la Commission du 16 novembre 2000 déterminant les spécifications des projets d'intérêt commun dans le secteur des réseaux transeuropéens d'énergie identifiés par la décision n° 1254/96/CE du Parlement européen et du Conseil, modifiée par les décisions n°s 1047/97/CE et 1741/99/CE du Parlement européen et du Conseil;

vu la décision n° 96/391/CE du Conseil du 28 mars 1996 déterminant un ensemble d'actions en vue d'établir un contexte plus favorable au développement des réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie;

vu la recommandation 1999/28/CE de la Commission du 14 décembre 1998 concernant l'amélioration des procédures d'autorisation pour les réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie;

vu le règlement (CE) n° 2236/95 du Conseil du 18 septembre 1995 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens modifié par le règlement (CE) n° 1655/99 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 1999;

vu les directives 96/92/CE et 98/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 1996 et du 22 juin 1998 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et du gaz naturel;

vu le Livre vert de la Commission — Vers une stratégie européenne de sécurité d'approvisionnement énergétique (COM(2000) 769 final);

vu les conclusions du Conseil européen de Stockholm des 23 et 24 mars 2001;

vu les conclusions du Conseil européen de Barcelone des 15 et 16 mars 2002,

a adopté lors de sa 44<sup>e</sup> session plénière des 15 et 16 mai 2002 (séance du 16 mai) l'avis suivant.

## 1. Observations générales

1.1. Le Comité des régions approuve d'une manière générale l'initiative du Parlement européen et du Conseil visant à élaborer un ensemble de nouvelles orientations relatives aux réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie.

Il souscrit notamment à l'exigence de revoir les orientations relatives aux réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie (RTE-Energie) à la lumière des développements qui se sont produits depuis 1996 (mise en œuvre des directives sur la libéralisation des marchés de l'électricité et du gaz naturel, tendance à une dépendance accrue vis-à-vis de sources étrangères, définition d'objectifs plus ambitieux pour une pénétration accrue des sources d'énergie renouvelables).

1.2. Il partage en outre la proposition consistant à identifier une catégorie de projets prioritaires d'intérêt européen qui ont un impact très important du point de vue des principaux objectifs de la politique énergétique, à savoir réaliser un marché intérieur compétitif et renforcer la sécurité des approvisionnements.

1.3. Il accueille favorablement la proposition consistant à réaligner les priorités de la politique des RTE-Energie de manière à ce qu'elles reflètent effectivement les besoins actuels en matière de réseaux en introduisant, parallèlement aux priorités politiques relatives à la sécurité de l'approvisionnement, à l'élargissement et à la cohésion (interopérabilité des réseaux électriques, développement des infrastructures dans le secteur du gaz, prise en compte des régions périphériques avec l'introduction de la dimension ultrapériphérique), deux nouvelles priorités politiques: application de mesures de soutien à la création du marché intérieur, rattachement des productions d'énergie renouvelable aux réseaux interconnectés.

1.4. Plus précisément, la proposition visant à réaligner les priorités politiques met en évidence la contribution directe que les RTE-Energie peuvent apporter au développement de la politique énergétique et à la réalisation des politiques en faveur du développement soutenable, du développement régional et de l'élargissement.

1.5. En ce qui concerne le développement régional, il convient de signaler que le Comité des régions s'est déjà

prononcé sur ce sujet en insistant pour que les priorités retenues par la Commission européenne portent, outre sur les régions périphériques, également sur les régions insulaires.

1.6. Le Comité souscrit à la nécessité d'identifier des axes prioritaires, ainsi qu'à la proposition consistant à élargir la définition des projets d'intérêt commun en retenant, sur la base d'évaluations appropriées, un nombre restreint de projets thématiques revêtant une importance stratégique particulière au lieu des 90 projets actuels<sup>(1)</sup>, dans la mesure où cela introduira une plus grande souplesse en vue d'une application équilibrée de la politique et du programme RTE-Energie.

## 2. Observations relatives aux priorités

2.1. Toutefois, il apparaît très clairement que l'identification d'axes prioritaires, telle que stipulée dans le texte et précisée dans l'annexe, se traduit dans des choix territoriaux et stratégiques excessivement contraignants par rapport à la nécessité de proposer des adaptations sur la base des documents rappelés ci-dessus.

Le Comité estime nécessaire de connaître les critères et les stratégies qui ont été utilisés par la Commission européenne notamment pour établir sa liste de projets prioritaires. Dans le même sens, le Comité juge opportun que, au moment de la sélection des projets prioritaires, le caractère de région périphérique et isolée constitue clairement un critère fondamental pour la Commission.

2.2. En ce qui concerne les axes relatifs aux réseaux pour l'électricité, le Comité constate qu'alors que la Commission s'était engagée à sélectionner 5 projets prioritaires, elle en présente 7<sup>(2)</sup> dans son document, qui ne semblent ni répondre à un classement logique ni s'inscrire dans une quelconque stratégie basée sur leur valeur économique, bien qu'ils présentent des interconnexions définies sur le plan territorial.

S'agissant de l'identification des axes prioritaires et surtout de leur application aux propositions de projets prioritaires, auxquels sera attribuée la contribution financière maximale, le Comité souligne la nécessité de mieux identifier le caractère de soutien «structurel» et «stratégique» que ces contributions devraient avoir. À cette fin sont à considérer comme «stratégiques» pour l'Union un équilibre dans la capacité de diversifier les sources énergétiques, le respect de la cohésion interne, surtout vis-à-vis des régions périphériques et isolées du reste du continent, et la rentabilité des projets.

2.3. Il semble logique en effet d'imaginer que le niveau des contributions pourrait varier en fonction de la nécessité d'intervenir dans les régions qui, tout en étant caractérisées par d'importants déficits énergétiques, présentent des conditions de densité et de distribution de la population qui rendent l'installation d'infrastructures particulièrement coûteuses.

Là où la population est fortement disséminée ou lorsque l'on se trouve dans un territoire particulièrement difficile et que ces conditions constituent des obstacles évidents à une gestion économique de l'énergie, l'octroi d'une contribution pourra redonner à ces régions des conditions minimales de compétitivité par rapport aux régions plus faciles à équiper en infrastructures.

Les remarques formulées en référence aux réseaux électriques s'appliquent à plus forte raison à la partie relative aux réseaux du gaz naturel.

2.4. Les choix stratégiques opérés au niveau de la programmation générale pourront aussi avoir une localisation territoriale relativement précise, à condition qu'ils soient adoptés sur la base de motivations précises, d'évaluations économiques attentives et en tenant compte des positions exprimées par les États membres.

De telles décisions revêtant une importance politique et économique considérable, elles requièrent un processus décisionnel, précis et consensuel.

2.5. Le rapport de la Commission fait ressortir la nécessité de construire des lignes supplémentaires pour le gaz naturel étant donné la croissance constante de la consommation des États membres. Ce passage constitue l'un des principaux problèmes de la politique énergétique communautaire. Il faut toutefois l'affronter en tenant compte d'un contexte international complexe et pas toujours facile à interpréter.

2.6. À l'aide du mécanisme utilisé pour identifier les axes prioritaires, qui comme il a été rappelé, doit être précisé, le document parvient de fait à tracer les nouvelles lignes de fourniture au système communautaire qui correspondent à des choix nets et alternatifs par rapport à d'autres hypothèses suggérées par les États membres.

2.7. À la lumière des considérations précédentes il apparaît évident qu'il convient de rééquilibrer le rapport entre l'importance des décisions adoptées et le processus d'évaluation utilisé pour y arriver.

Il convient d'observer avant toute chose que ces choix doivent reposer davantage sur des arguments de fond et refléter les indications figurant dans le rapport lui-même<sup>(3)</sup>.

<sup>(1)</sup> Cf. paragraphe 4 II cpv du rapport.

<sup>(2)</sup> Note 1 et article 6 bis point 2 de la proposition de décision.

<sup>(3)</sup> Cf. l'incohérence entre la carte indicative des projets d'approvisionnement de gaz pour l'Europe et la carte de l'annexe II relative aux spécifications des projets d'intérêt commun: gaz naturel.



Les axes et les projets d'intérêt européen doivent revêtir une valeur stratégique dans l'intérêt général du système énergétique continental. Il apparaît dès lors nécessaire, pour identifier ces axes et ces projets, de procéder à des comparaisons entre propositions alternatives, comparaisons qui doivent figurer dans le rapport ou dans la proposition de décision.

2.8. Le Comité souligne donc la nécessité d'évaluer attentivement les résultats des considérations sur la faisabilité des projets, sans lesquels on ne peut raisonnablement sélectionner projets prioritaires et projets communs.

Les choix opérés dans ce cadre de référence doivent reposer sur un consensus et prendre en considération, sur le plan du fond, les propositions soumises par les États membres, lesquelles sont du reste mentionnées.

Une meilleure prise en compte des propositions formulées par les États membres apparaît par ailleurs indispensable aux fins d'une programmation correcte qui tienne compte des besoins de rééquilibrage des infrastructures énergétiques auxquels doivent répondre les politiques stratégiques de soutien au développement économique mises en œuvre par les différents États membres.

Il apparaît indispensable à cet égard de tenir compte de l'attitude des États membres qui soutiennent et favorisent les initiatives, attitude qui, dans certains cas significatifs, pourrait avoir déjà entraîné l'adoption de mesures spécifiques comportant un engagement financier et/ou destinées à faciliter l'accomplissement des procédures nécessaires à leur mise en œuvre.

### 3. Observations relatives au rôle des autorités régionales et locales

3.1. Le résumé précise que «Les dispositions en vigueur concernant l'information et les consultations du public dans le cadre de la législation communautaire sur l'environnement seront respectées<sup>(1)</sup>». Ce rappel de ce qui demeure une obligation pour l'action communautaire redouble d'importance lorsqu'il s'applique au thème essentiel que constitue le rapport entre développement des réseaux énergétiques et soutenabilité environnementale.

À plusieurs endroits, le rapport rappelle en outre que les préoccupations environnementales constituent un facteur de ralentissement dans la mise en œuvre des projets, voire de leur mise à l'écart à titre définitif<sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> Cf. paragraphe 1.

<sup>(2)</sup> Cf. l'accroissement de la capacité d'échanges d'énergie électrique entre l'Espagne et la France.

3.2. On ne pourra améliorer sensiblement les conditions d'action actuelles qu'en associant davantage les collectivités locales en général et régionales en particulier, dans le cadre des processus décisionnels, que ce soit au niveau de l'adoption des choix stratégiques ou de la définition des caractéristiques des projets.

3.3. Outre la nécessité de prévoir la participation d'un représentant du CdR aux travaux du Comité «RTE-Energie», il convient de prévoir la participation prioritaire des pouvoirs locaux au choix et à la définition des projets, en mettant l'accent sur les variables pertinentes en termes d'environnement.

3.4. Le Comité recommande à cet égard l'adoption de décisions spécifiques liant la promotion et le soutien de projets d'intérêt européen à la participation et à l'implication des autorités régionales et locales.

3.5. Il recommande en outre l'adoption de décisions spécifiques en vue de favoriser la promotion de projets d'intérêt régional et local et à haute valeur environnementale parce que fondés sur l'exploitation diversifiée d'énergies renouvelables et sur l'augmentation de la production de chaleur et d'électricité et de chaleur.

### 4. Observations relatives au rôle et aux fonctions de la politique énergétique vis-à-vis des pays tiers

4.1. Le rapport et la décision soulèvent à plusieurs reprises et à juste titre la question du rôle stratégique que joue le développement des infrastructures énergétiques en fonction de l'avancement de l'élargissement à l'est de l'Union. Il apparaît important de souligner la nécessité de diversifier les sources d'approvisionnement en énergie. Ce processus de diversification doit tenir compte de deux régions extrêmement importantes non seulement sur le plan économique, mais aussi sur le plan politique: les Balkans et la Méditerranée.

4.2. Les Balkans devraient devenir pour l'Union européenne, déjà à court terme, une plaque tournante reliant les pays de l'Union aux réserves énergétiques de la mer Caspienne à travers l'Adriatique et la mer Noire. Cela permettrait de développer un système d'infrastructures, de réseaux électriques et de gazoducs de nature à améliorer la connexion entre les régions du sud-est et centre-est du continent. Un tel système permettrait entre autres de réintégrer plus facilement toute la zone de l'ex-Yougoslavie dans le contexte régional européen.

4.3. Le Comité fait remarquer en outre que le secteur énergétique revêt une importance primordiale également vis-à-vis du bassin méditerranéen, qui constitue une autre région économique et commerciale où l'Union a tout intérêt à développer des infrastructures de haut niveau.

En ce sens, la réalisation d'infrastructures énergétiques destinées à renforcer les rapports commerciaux entre la rive méridionale et les pays de l'Union revêt, outre une valeur économique claire et positive, également une signification importante en termes de relations stratégiques internationales.

L'occasion qui s'offre aux pays de l'Union en termes d'échanges et de développement, entre autres vis-à-vis des pays du bassin méditerranéen, rend opportune et envisageable la définition d'une action spécifique «EuroMed Énergie».

## 5. Recommandations

Le Comité demande que soient apportées les modifications suivantes au texte proposé par le Parlement européen et le Conseil en vue de modifier la décision n° 1254/96/CE établissant un ensemble d'orientations relatif aux réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie.

### 5.1. Article 4

Paragraphe 2. Les paragraphes 2, 3 et 4 à l'article 6 sont remplacés par le texte suivant:

«2. Le comité prévu à l'article 9 identifie les projets d'intérêt commun en évaluant leur faisabilité de concert avec les régions intéressées du point de vue territorial conformément aux dispositions prévues au point 8 de l'article 6, et compte tenu des éventuelles mesures spécifiques adoptées par les États membres en vue de promouvoir et de cofinancer des projets individuels.»

### 5.2. Article 6 bis

- a) ils doivent avoir un impact significatif sur le fonctionnement concurrentiel du marché intérieur;
- b) ils doivent contribuer au renforcement de la sécurité d'approvisionnement de la Communauté, et tendre notamment au rééquilibrage des capacités d'importation et d'échange des différents États membres;
- c) ils doivent constituer des conditions indispensables au soutien du développement de régions insulaires, de régions dépourvues d'accès aux réseaux et de régions ultrapériphériques.

«Le comité visé à l'article 9 identifie parmi les projets d'intérêt commun 10 interventions prioritaires, 5 par secteur, et propose l'adoption des choix opérés au moyen d'une décision de la Commission.»

### 5.3. Article 9

«1. La Commission est assistée par un comité, dénommé comité RTE-Energie, composé de représentants des États membres, d'un représentant désigné par le Comité des régions et présidé par le représentant de la Commission.»

### 5.4. Article 10

«La Commission élabore tous les deux ans un rapport sur la mise en œuvre de la présente décision, qu'elle présente au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions.»

Bruxelles, le 16 mai 2002.

*Le Président*  
*du Comité des régions*  
Albert BORE

**Avis du Comité des régions sur la «Note d'information de la Commission: Cadre financier commun 2004-2006 pour les négociations d'adhésion»**

(2002/C 278/12)

LE COMITÉ DES RÉGIONS,

vu la note d'information de la Commission du 30 janvier 2002 «Cadre financier commun 2004-2006 pour les négociations d'adhésion» (SEC(2002) 102 final);

vu la décision de son Bureau du 12 mars 2002, conformément à l'article 265, cinquième alinéa, du traité instituant la Communauté européenne, d'attribuer l'élaboration d'un avis d'initiative à la commission des relations extérieures;

vu le projet d'avis (CdR 71/2001 rév.) adopté par la commission des relations extérieures le 3 avril 2002 (rapporteur: Lord Hanningfield (Conseil de Comté d'Essex, UK/PPE);

vu le document de réflexion publié par la Commission le 30 janvier 2002, «L'élargissement et l'agriculture: l'intégration réussie des nouveaux États membres dans la PAC» (SEC(2002) 95 final);

vu la communication de la Commission publiée le 30 janvier 2002 «Premier rapport d'étape sur la cohésion économique et sociale» (COM(2002) 46 final);

vu les conclusions de la Présidence du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999;

vu son avis sur «L'importance de la politique agricole commune pour les régions dans la perspective de l'élargissement de l'Union européenne» (CdR 416/2000 fin) <sup>(1)</sup>;

vu son avis sur le «Soutien au développement de structures institutionnelles au niveau local et régional dans les pays candidats» (CdR 102/2001 fin) <sup>(2)</sup>;

vu son avis sur le «Deuxième rapport sur la cohésion économique et social» (CdR 74/2001 fin) <sup>(3)</sup>;

vu son avis sur la «Réforme de la PAC — Développement de la compétitivité rurale» (CdR 526/1999 fin) <sup>(4)</sup>;

vu son avis sur les «Conséquences régionales de la politique agricole et rurale européenne» (CdR 253/2000 fin) <sup>(5)</sup>;

vu son avis sur «L'Agenda 2000: financement de l'Union européenne après 1999 compte tenu des perspectives de l'élargissement et des défis du 21<sup>e</sup> siècle» (COM(97) 2000 final) (CdR 303/1997 fin) <sup>(6)</sup>;

vu le rapport du groupe de liaison «CdR — pays candidats 1998-2001» (R/CdR 448/2001 pt 13 a);

considérant que la prochaine vague d'élargissement de l'Union européenne représente un défi qui façonnera le visage de l'Europe que connaîtront plusieurs générations, et qui influe sur le débat concernant la nature et la structure futures de l'Europe;

<sup>(1)</sup> JO C 107 du 3.5.2002, p. 3.

<sup>(2)</sup> JO C 107 du 3.5.2002, p. 32.

<sup>(3)</sup> JO C 107 du 3.5.2002, p. 27.

<sup>(4)</sup> JO C 317 du 6.11.2000, p. 7.

<sup>(5)</sup> JO C 357 du 14.12.2001, p. 29.

<sup>(6)</sup> JO C 64 du 27.2.1998, p. 40.

considérant que les collectivités locales et régionales mettent en œuvre une grande partie de la législation de l'acquis, et qu'elles auront donc un rôle clé à jouer dans la réussite de l'élargissement,

a adopté le présent avis à l'unanimité lors de sa 44<sup>e</sup> session plénière des 15 et 16 mai 2002 (séance du 16 mai).

## POSITIONS ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DES RÉGIONS

### 1. Observations générales sur le contenu de la note d'information

Le Comité des régions

1.1. note que ces derniers mois, l'attitude par rapport à l'adhésion à l'UE dans certains des pays candidats a commencé à se durcir. Le danger existe que, à mesure que l'on se rapproche de l'adhésion, cette attitude empire si les négociations avec les pays candidats leur donne à penser qu'ils n'adhèrent pas à l'UE sur une base équitable;

1.2. note que dans le cadre financier, les principales questions sont la politique agricole commune et les financements de cohésion. 80 % du budget communautaire actuel sert au financement des agriculteurs et des régions les plus pauvres;

1.3. reconnaît que l'extension pure et simple des politiques actuelles aux nouveaux États membres, sans période transitoire ni de progressivité, constituerait une charge financière importante pour les États membres actuels dans la période de programmation en cours. Dans ce contexte, le CdR souligne la nécessité de ne pas lier les discussions sur la réforme de l'UE aux négociations d'adhésion;

1.4. estime qu'une période transitoire précédant un plein accès à la politique agricole commune et aux Fonds structurels est aussi dans le meilleur intérêt des pays candidats. La prochaine adhésion de nouveaux pays met une fois encore en exergue le fait que la réforme de la PAC est depuis trop longtemps reportée;

1.5. soutient la position adoptée par la Commission, à savoir qu'il convient de souscrire aux plafonds de dépenses adoptés à Berlin pour la période allant jusqu'à 2006 et d'adapter le cadre de Berlin sur la base d'un scénario envisageant l'adhésion d'un nombre maximal de dix nouveaux membres en 2004;

1.6. demande que, dans ce cas, les ajustements au cadre financier global soient réexaminés afin de garantir qu'il n'ait pas d'effets négatifs disproportionnés sur les régions tant des États membres actuels que des nouveaux États membres qui auront nouvellement adhéré.

### 2. Agriculture

Le Comité des régions

2.1. est convaincu de la nécessité de poursuivre une réforme de la PAC qui tienne compte du rôle joué par l'agriculture dans le soutien de l'économie rurale, et en particulier des difficultés rencontrées par les agriculteurs de régions souffrant de handicaps naturels, tout en assurant la promotion de pratiques agricoles durables et respectueuses de l'environnement, lesquelles constituent le modèle européen qu'il convient de promouvoir;

2.2. souscrit à l'affirmation sans équivoque contenue dans le document SEC(2002) 95: à long terme, une politique agricole à deux vitesses n'est pas viable. La poursuite de la réforme de la PAC doit garantir une politique agricole commune à tous les États membres;

2.3. est favorable à l'adaptation du cadre de Berlin en vue de garantir aux agriculteurs des nouveaux États membres un accès progressif aux paiements directs, dans les limites du plafond financier global du cadre de Berlin;

2.4. partage le point de vue de la Commission, selon laquelle l'accès immédiat au régime des paiements directs ne serait pas le meilleur moyen de favoriser les restructurations qui s'imposent d'urgence dans le secteur agricole des nouveaux États membres et serait susceptible d'entraîner une distorsion quant à la position de l'agriculture par rapport aux autres secteurs de l'économie et à celle des zones rurales par rapport aux zones urbaines;

2.5. est d'avis que toutes périodes transitoires doivent s'accompagner de réformes des politiques de l'UE, avec un calendrier très précis qui doit résulter d'un large consensus entre les 15 États membres actuels;

2.6. prend acte des risques indiqués dans le document SEC(2002) 95 final, à savoir qu'au cours des premières années suivant l'adhésion, le processus de restructuration pourrait s'accompagner de pauvreté et de chômage ruraux, et que par conséquent, les mesures mettant en danger l'agriculture de semi-subsistance<sup>(1)</sup> et sa fonction de protection sociale pourraient être contre-productives si aucun autre filet de sécurité n'est disponible;

(1) En Pologne, les statistiques nationales indiquent qu'il existe 350 000 exploitations de semi-subsistance, dont la taille oscille entre trois et quinze hectares.

2.7. souscrit à la proposition énoncée dans le document SEC(2002) 95 final: afin de protéger les exploitations de semi-subsistance des effets du marché unique, des aides forfaitaires devraient être versées pendant une période transitoire;

2.8. accueille favorablement la proposition de simplifier la base sur laquelle les nouveaux États membres pourraient accéder aux financements, eu égard aux frais administratifs relativement élevés entraînés par le traitement d'un grand nombre de paiements au bénéfice de petites exploitations agricoles <sup>(1)</sup>;

2.9. prend acte de la préoccupation exprimée dans certains pays candidats quant au fait que ces propositions auront pour effet de maintenir des déséquilibres de financement au sein de l'Union européenne, ce dont bénéficieront les régions les plus riches au détriment des plus pauvres;

2.10. recommande, compte tenu de ce qui précède et conformément à l'argument qualitatif avancé par la Commission pour ne pas étendre complètement la PAC aux nouveaux États membres ainsi qu'à l'affirmation contenue dans le document SEC(2002) 95 final selon laquelle «les positions de l'Union devraient être conçues de manière à soutenir de la meilleure manière possible les efforts entrepris par les pays candidats pour restructurer et moderniser leur économie agricole», qu'un déterminant qualitatif soit mis en place pour permettre un accès complet à la PAC;

2.11. souscrit aux propositions de la Commission consistant à accroître la part des dépenses de développement social jusqu'à 80 % des paiements de la PAC, dans les limites du cadre financier de Berlin.

### 3. Actions structurelles

Le Comité des régions

3.1. reconnaît que dans tous les pays candidats, l'efficacité des politiques et des administrations régionales sera de la plus grande importance pour mettre en œuvre l'acquis et permettre à ces pays de bénéficier pleinement de l'adhésion à l'UE;

3.2. souscrit à l'adaptation des profils de financement du cadre de Berlin en vue de tenir compte de la possibilité que dix nouveaux États membres adhèrent en 2004;

3.3. partage le point de vue de la Commission, selon laquelle il faut tenir compte de la capacité d'absorption de ces financements et, en vue de renforcer cette capacité, il faut accroître la part des financements issus du fonds de cohésion;

<sup>(1)</sup> Dans la plupart des pays, plus de la moitié des exploitations comptent moins de cinq hectares (SEC(2002) 95 final).

3.4. estime que la promotion de la cohésion économique et sociale est un facteur important de la réussite de l'UE. Un élargissement à 25 États supposerait un accroissement des disparités régionales et territoriales sans aucune mesure avec celui provoqué par les précédents élargissements <sup>(2)</sup>. Il faut trouver un équilibre entre les besoins des nouveaux États membres et ceux des États membres actuels qui ne sont pas encore parvenus à la convergence avec les moyennes européennes. De même, toute réforme ou approfondissement des objectifs ou des procédures utilisées pour les mesures structurelles devra tenir compte de tous les pays candidats, sans oublier les régions les plus pauvres ou à carences structurelles des 15 États membres actuels de l'Union, vu que subsisteront au sein de ceux-ci de grandes différences interrégionales;

3.5. estime que la politique de cohésion est bénéfique à l'ensemble de l'Union. Elle stimule la demande de biens et services et accroît la compétitivité de l'Union, favorisant ainsi les possibilités de croissance durable. La réussite de la politique de cohésion est patente dans les quatre pays de la cohésion (Espagne, Irlande, Portugal et Grèce), qui se sont tous rapprochés de la moyenne communautaire en termes de PIB/habitant. En Irlande, le PIB/habitant est passé de 64 % de la moyenne communautaire en 1998, à 119 % en 2000. Dans les trois autres pays, on est passé en moyenne de 68 à 79 % de la moyenne communautaire;

3.6. souscrit à la position énoncée dans le document COM(2002) 46 final, à savoir qu'aucune région ne devrait se voir privée de manière soudaine de l'aide des fonds structurels au titre de l'objectif 1. La Commission doit toutefois clairement préciser que cette aide ne doit pas avoir pour effet d'accroître la charge budgétaire des États membres <sup>(3)</sup>;

3.7. souhaite une décentralisation accrue de la politique de cohésion afin que les partenariats soient gérés au niveau local et régional. Le renforcement des partenariats au niveau local et la participation des acteurs locaux concernés est la clé de la

<sup>(2)</sup> Dans une Union à 25, le ratio entre le décile le plus riche des régions et celui des régions les moins développées passerait à 4,5:1, alors qu'il est de 2,6:1 dans l'Union telle qu'elle existe actuellement. Le décile des régions les plus riches aurait un PIB équivalent à 170 % de la moyenne communautaire, ce taux n'étant que de 38 % pour le décile des régions les moins prospères.

<sup>(3)</sup> Dans une Union constituée de 25 États membres, aux régions dont le PIB par habitant est inférieur à 75 % de la moyenne communautaire (seuil pour l'objectif 1) correspondraient à 115 millions d'habitants, soit 25 % de la population totale. À l'intérieur de ce dernier groupe, quatre citoyens sur dix habiteraient dans des régions des États membres de l'UE actuelle, tandis que les six autres appartiendraient à des régions des pays candidats. Les régions actuellement bénéficiaires de l'objectif 1 qui se situeraient, après l'élargissement, au-dessus du seuil de 75 % compteraient 37 millions d'habitants. Environ 25 millions de ces personnes vivent dans des régions qui cesseront d'être éligibles en raison de la baisse statistique de la moyenne du PIB par habitant due à l'élargissement. Douze millions de personnes vivent dans des régions qui auraient cessé d'être éligibles, indépendamment de l'élargissement, en raison du succès de la convergence.

réussite des stratégies de développement régional. La Commission devrait être plus ouverte aux initiatives régionales et locales visant à promouvoir la coopération transfrontalière au niveau transnational et interrégional.

#### 4. Politiques internes

Le Comité des régions

4.1. se félicite de la reconnaissance par la Commission de la priorité du renforcement des institutions. Les travaux du groupe Élargissement du CdR ont fait apparaître le rôle clé que les collectivités locales et régionales sont appelées à jouer dans le bon fonctionnement des pays candidats au sein de l'Union européenne. Ces pays nécessitent encore une bonne dose de soutien pour renforcer leurs structures locales et régionales de gouvernement. La réussite de l'application future de l'acquis et des politiques agricoles et structurelles de l'Union exige de tirer parti de l'expertise, de la compétence et des capacités du niveau local et régional;

4.2. les difficultés rencontrées par les pays candidats pour bénéficier de ressources suffisantes au moyen des Fonds structurels doivent faire à présent l'objet d'une grande attention. Des mesures spécifiques doivent être adoptées afin de renforcer au plus tôt les conditions dans lesquelles les pays candidats pourront profiter efficacement de cette aide. La Commission devrait notamment prendre cet aspect en considé-

ration dans sa réflexion sur la manière dont les ressources du programme PHARE doivent être utilisées. La manière dont les fonds européens peuvent mieux contribuer à l'élaboration de structures locales et régionales stables dans les pays candidats devrait constituer une question importante dans le cadre des négociations d'adhésion;

4.3. est favorable au financement supplémentaire pour le déclassement en toute sûreté des centrales nucléaires de Slovaquie et Lituanie.

#### 5. Chypre

Le Comité des régions

5.1. souscrit à l'intention de la Commission de dégager des fonds supplémentaires pour la partie nord de Chypre au cas où celle-ci serait appelée à relever du processus d'adhésion.

#### 6. Régime transitoire

Le Comité des régions

6.1. souscrit à la mise en place d'un régime transitoire pour garantir qu'aucun nouvel État membre ne voie sa position budgétaire nette se détériorer par rapport à sa situation au cours de l'année précédant l'élargissement.

Bruxelles, le 16 mai 2002.

*Le Président*  
*du Comité des régions*  
Albert BORE

**Avis du Comité des régions:****sur la Politique de l'immigration:**

- «**Communication de la Commission concernant une politique commune en matière d'immigration clandestine**»,
- «**Proposition de décision du Conseil portant adoption d'un programme d'action concernant la coopération administrative dans les domaines des frontières extérieures, des visas, de l'asile et de l'immigration (ARGO)**»,
- «**Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur une méthode ouverte de coordination de la politique communautaire en matière d'immigration**», et

**sur la Politique du droit d'asile:**

- «**Proposition de directive du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers et les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou de personne qui, pour d'autres raisons, a besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts**»
- «**Document de travail de la Commission: Rapport entre la sauvegarde de la sécurité intérieure et le respect des obligations et des instruments internationaux en matière de protection**», et
- «**Communication de la Commission sur la politique commune d'asile, introduisant une méthode ouverte de coordination**»

(2002/C 278/13)

**LE COMITÉ DES RÉGIONS,**

vu la «Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur une méthode ouverte de coordination de la politique communautaire en matière d'immigration» (COM(2001) 387 final), la «Communication de la Commission sur la politique commune d'asile, introduisant une méthode ouverte de coordination» (COM(2001) 710 final), la «Communication de la Commission concernant une politique commune en matière d'immigration clandestine» (COM(2001) 672 final) et le «Document de travail de la Commission: Rapport entre la sauvegarde de la sécurité intérieure et le respect des obligations et des instruments internationaux en matière de protection» (COM(2001) 743 final);

vu la décision de la Commission en date du 21 janvier 2002, de le consulter à ce sujet, conformément à l'article 265, paragraphe 1, du traité instituant la Communauté européenne;

vu la «Proposition de directive du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers et les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou de personne qui, pour d'autres raisons, a besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts» [COM(2001) 510 final — 2001/0207 (CNS)];

vu la décision du Conseil en date du 15 novembre 2001, de le consulter à ce sujet, conformément à l'article 265, paragraphe 1, du traité instituant la Communauté européenne;

vu la «Proposition de décision du Conseil portant adoption d'un programme d'action concernant la coopération administrative dans les domaines des frontières extérieures, des visas, de l'asile et de l'immigration (ARGO)» [COM(2001) 567 final — 2001/0230 (CNS)];

vu la décision du Conseil en date du 7 novembre 2001, de le consulter à ce sujet, conformément à l'article 265, paragraphe 1, du traité instituant la Communauté européenne;

vu la décision du Bureau du CdR du 6 février 2002 de charger la commission des relations extérieures d'élaborer un avis en la matière;

vu le projet d'avis (CdR 93/2002 rév.) adopté par la commission des relations extérieures le 3 avril 2002 (rapporteuse: Mme Ruth Bagnall — Conseil municipal de Cambridge, UK/PSE);

considérant que le Comité des régions se félicite de la possibilité d'examiner conjointement des propositions de directives et des programmes portant sur les domaines — séparés du point de vue juridique mais étroitement liés dans la pratique — de l'asile et de l'immigration;

considérant que le Comité des régions note que les documents à l'examen font partie d'un ensemble de mesures élaborées en liaison avec la création d'un système communautaire d'asile et d'une approche commune envers l'immigration, y compris en ce qui concerne les aspects ayant trait aux droits de l'homme et à l'évolution économique, démographique et politique tant dans les États membres de l'Union européenne et les pays d'origine et de transit des migrants de toutes sortes;

considérant que le Comité des régions reconnaît le caractère sensible des préoccupations des États membres quant aux questions touchant à la souveraineté en matière de nationalité et de sécurité nationale;

considérant que le Comité des régions renforce la valeur et l'exigence de politiques et de procédures communes en matière de politique d'asile en vertu des responsabilités qui sont les nôtres envers les demandeurs d'asile, conformément à la Convention de Genève de 1951;

considérant que le Comité des régions renforce la valeur et l'exigence de politiques et de procédures communes en matière de politique de l'immigration, que cette immigration soit légale ou illégale;

considérant que le Comité des régions cherche à promouvoir et à accroître la capacité des collectivités locales et régionales de l'UE, des pays candidats à l'élargissement de l'UE et des pays d'origine et de transit des flux migratoires, en tant que prestataires de services directs, partenaires d'autres prestataires de services — de droit public ou bénévoles — et dirigeants communautaires, en ce qui concerne les prestations de services pour les demandeurs d'asile et les communautés de réfugiés et d'immigrants, ainsi qu'un degré de responsabilité envers nos électeurs respectifs le plus élevé possible,

a adopté, lors de sa 44<sup>e</sup> session plénière des 15 et 16 mai 2002 (séance du 16 mai), l'avis suivant.

En ce qui concerne la politique de l'immigration, le Comité des régions, a voulu se prononcer sur les documents suivants:

- «Communication de la Commission concernant une politique commune en matière d'immigration clandestine»,
- «Proposition de décision du Conseil portant adoption d'un programme d'action concernant la coopération administrative dans les domaines des frontières extérieures, des visas, de l'asile et de l'immigration (ARGO)», et
- «Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur une méthode ouverte de coordination de la politique communautaire en matière d'immigration».

Le Comité des régions

1. se félicite de l'engagement de la Commission en faveur du développement d'une meilleure compréhension «globale» des schémas migratoires, y compris l'effet sur les demandeurs d'asile et le système d'asile des nouvelles politiques visant à la fois à élaborer et à promouvoir des moyens légaux d'immigration et à prendre des mesures pour lutter contre l'immigration illégale;

2. se félicite de l'engagement de la Commission de mettre en œuvre une série d'actions et d'initiatives destinées à renforcer

l'intégrité des contrôles aux frontières et à intensifier les sanctions à l'encontre de ceux qui cherchent à tirer profit de l'immigration illégale par le trafic d'êtres humains et l'emploi de travailleurs migrants en situation irrégulière;

3. attire l'attention sur le rôle complémentaire du développement économique et social dans les pays d'origine et de transit des flux migratoires;

4. se félicite que la Commission envisage la création de procédures sûres pour les demandes d'asile, y compris pour le traitement des demandes effectuées en dehors de l'UE; reconnaît cependant que même dans ce cas, certains réfugiés peuvent se voir contraints de recourir à des moyens illégaux pour pénétrer sur le territoire de l'UE et estime que cela ne devrait pas porter préjudice en soi au traitement de leur demande d'asile en tant que telle;

5. estime que les collectivités locales et régionales devraient être invitées à contribuer à l'élaboration des plans d'action nationaux. Juge que cette mesure faciliterait la comparaison et l'identification des bonnes pratiques et l'analyse de l'impact réel et des résultats des stratégies adoptées par les États membres; fait observer que la méthode ouverte de coordination



ne doit pas être utilisée en lieu et place de la législation dans les domaines où l'Union européenne dispose de pouvoirs étendus, mais qu'elle peut l'être dans le but de favoriser la coordination des politiques des États membres;

6. se félicite de la reconnaissance du rôle des collectivités locales et régionales, aux côtés des autres acteurs, dans l'intégration des travailleurs migrants dans la société civile et sur le marché du travail de l'UE;

7. se félicite que la Commission reconnaisse la nécessité de permettre aux pays candidats de participer dès maintenant à un échange d'informations entre les États membres et souligne la nécessité d'associer à ce processus les collectivités locales et régionales de ces pays;

8. se félicite de la proposition de lancer un programme d'action communautaire afin de sensibiliser et de renforcer la capacité des organisations impliquées à tous les niveaux de la mise en œuvre des stratégies d'intégration;

9. constate que les différences qui existent en matière de législation sur l'admission et le séjour des migrants entre les États de l'Union européenne, entraînent pour les candidats à l'immigration un blocage à l'entrée de certains États membres,

— regrette que cette situation se traduise par l'obligation de créer, pour de longues périodes, des centres d'hébergement pour ces migrants dans l'État voisin par lequel ces migrants transitent,

— invite la Commission européenne et les États membres à harmoniser à brève échéance leurs législations respectives, et à créer des structures de coopération transfrontalières appropriées, permettant un règlement définitif des situations difficiles dans lesquelles se trouvent les migrants et ceux qui les accueillent,

— souhaite la mise en place rapide du programme pluriannuel ARGO concernant la coopération administrative dans les domaines de l'asile et de l'immigration;

10. recommande l'inclusion explicite dans le programme ARGO des collectivités locales et régionales et de leurs réseaux représentatifs nationaux aux côtés des autorités nationales, des instituts de recherche et des ONG en tant que partenaires pour la mise en œuvre des mesures définies dans les propositions;

11. se félicite de l'engagement pris d'associer le Comité des régions, aux côtés des autres institutions européennes, à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique communautaire en matière d'immigration.

En ce qui concerne la politique de l'asile, le Comité des régions, a voulu se prononcer sur les documents suivants:

— «Proposition de directive du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers et les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou de personne qui, pour d'autres raisons, a besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts »,

— «Document de travail de la Commission: Rapport entre la sauvegarde de la sécurité intérieure et le respect des obligations et des instruments internationaux en matière de protection»,

— «Communication de la Commission sur la politique commune d'asile, introduisant une méthode ouverte de coordination»;

Le Comité des régions

12. prend acte et se félicite de l'engagement de la Commission en faveur de la primauté de la Convention de Genève de 1951;

13. considère tout à fait indispensable de tenir compte de l'impact des événements du 11 septembre 2001 en relation avec la sécurité intérieure et internationale;

14. reconnaît les obligations faites aux collectivités locales et régionales d'agir en tant que dirigeants communautaires en ce qui concerne l'intégration des communautés de réfugiés et d'immigrants dans les États membres de l'UE;

15. souhaite souligner l'importance d'associer les demandeurs d'asile et les réfugiés eux-mêmes à la création de services fournis au niveau local et régional, afin de disposer de services à la fois pertinents et efficaces comme première étape vers la promotion de l'intégration active des réfugiés dans la collectivité et la vie active dans les États membres de l'UE;

16. se félicite de l'engagement des États membres de l'UE de créer des normes communes relatives aux conditions à remplir pour pouvoir prétendre au statut de réfugié et au contenu de ce statut;

17. note qu'en dépit de l'introduction de mesures législatives et de mesures de réglementation destinées à réduire les inégalités dans l'UE, l'on ne pourra éliminer totalement la persistance du cloisonnement des communautés de demandeurs d'asile/réfugiés, tant dans les différents États membres que dans les différentes localités et régions des États membres du fait de normes différentielles, de liens culturels et de facteurs géographiques, est appelée à durer. Estime que ce cloisonnement aura un impact direct et différentiel sur la

capacité des collectivités locales et régionales à répondre aux besoins et aux droits des demandeurs d'asile et des communautés de réfugiés/immigrants aux côtés des autres membres de la collectivité dans nos localités respectives. Fait valoir que cet impact différentiel renforce la nécessité pour les États membres de donner aux collectivités locales et régionales les moyens nécessaires en fonction de la diversité de leurs besoins respectifs; notamment en prévoyant des interventions spécifiques pour l'établissement et le renforcement de services d'accueil des collectivités locales coordonnés au niveau régional et national;

18. se félicite de l'engagement consistant à s'inspirer des bonnes pratiques existantes dans les États membres, et réitère son appel pour que les collectivités locales et régionales soient en mesure d'apporter leur contribution au partage des bonnes pratiques au niveau communautaire;

19. estime qu'en ce qui concerne les droits des personnes remplissant les conditions pour l'octroi du statut de réfugiés d'avoir accès aux services et aux possibilités offerts ou coordonnés par les collectivités locales et régionales en partenariat avec d'autres autorités ou d'autres organismes, l'on part dans la plupart des cas du principe que les personnes remplissant les conditions pour l'obtention du statut de réfugié auront accès à ces services dans les mêmes conditions que les ressortissants des États membres de l'UE; reconnaît toutefois qu'à certains égards, les personnes remplissant les conditions pour l'obtention du statut de protection internationale peuvent avoir des droits différents, par exemple l'accès au marché du travail.

20. considère que des services spécialisés peuvent se révéler nécessaires, indépendamment des normes de prestation qui s'appliquent à de nombreux ressortissants des États membres de l'UE, concernant par exemple la fourniture d'informations dans une langue donnée, l'aide juridique, les soins de santé et l'aide psychologique, les services répondant à la vulnérabilité des mineurs non accompagnés et des mineurs ayant d'autres besoins spécifiques et estime en outre que les collectivités locales et régionales (ou tout autre prestataire de services) doivent bénéficier d'une aide pour tous frais supplémentaires encourus par le biais des ressources disponibles dans le cadre du Fonds européen pour les réfugiés;

21. considère que la traduction et l'interprétation (y compris la communication de concepts en matière de droits aux services sociaux qui peuvent ne pas être la norme dans les pays d'origine) sont des services d'aide très importants pour les demandeurs d'asile et les réfugiés, ainsi que pour les prestataires de services en matière de logement, de santé, d'éducation et de formation, de bien-être social, etc. qui tentent d'apporter une aide à ces personnes;

22. estime qu'en ce qui concerne les soins de santé et l'aide psychologique, les demandeurs d'asile et les réfugiés victimes de mauvais traitements physiques et mentaux, y compris la

torture, peuvent avoir besoin de services que les collectivités locales et régionales et les organismes avec lesquels elles travaillent ne sont pas habitués à fournir. Estime que compte tenu du fait que le viol peut être utilisé comme une forme de torture ce qui peut nécessiter le recours à des services spécialisés, les femmes réfugiées doivent pouvoir, indépendamment des autres membres de leur famille, avoir accès à des médecins, des enquêteurs et des interprètes femmes afin de faciliter les déclarations relatives aux abus sexuels;

23. estime que la possibilité d'avoir recours à des services de soutien spécialisés est souvent limitée aux grandes agglomérations où vivent déjà des communautés de réfugiés organisées. Constate que l'insuffisance de ce type de services est de nature à décourager la dispersion des communautés de réfugiés dans les autres communes et régions. Est d'avis que le développement de services d'aide spécialisés dans l'ensemble des régions des États membres de l'UE contribuerait à permettre une répartition des demandeurs de protection au sein de l'UE équilibrée;

24. prend acte de la création du Fonds européen pour les réfugiés qui contribuera au développement de services spécifiques pour les réfugiés et préconise la mise en œuvre d'un programme de promotion du Fonds dans l'ensemble de l'UE, auprès des organismes responsables prévoyant également la participation en tant que partenaires des collectivités locales et régionales et de leurs réseaux de représentation à la coordination de ces services. Estime que les autres programmes communautaires tels que le programme *Equal*, qui vise à promouvoir l'inclusion sociale en aidant les groupes défavorisés et ceux qui sont confrontés à des risques de discrimination potentielle en matière d'accès à l'éducation et à l'emploi, doivent être promus aux côtés du FER en tant que ressources permettant aux collectivités locales et régionales d'aider à l'intégration des réfugiés dans la société et sur le marché du travail;

25. est d'avis que les collectivités locales et régionales doivent être invitées à contribuer au développement des plans d'action nationaux. Estime que l'on facilitera ainsi la comparaison et l'identification des bonnes pratiques ainsi que l'analyse de l'impact réel et du résultat des stratégies adoptées par les États membres; fait observer que la méthode ouverte de coordination ne doit pas être utilisée en lieu et place de la législation dans les domaines où l'Union européenne dispose de pouvoirs étendus, mais qu'elle peut l'être dans le but de favoriser la coordination des politiques des États membres;

26. se félicite de la reconnaissance du rôle des collectivités locales et régionales, aux côtés des autres acteurs, dans la conception d'un système commun en matière d'asile, mais déplore que les éléments du système décrits dans les orientations proposées en la matière (deuxième orientation) n'aient trait qu'à la seule administration de la demande d'asile et non aux services de soutien auxquels les collectivités locales et régionales participeront vraisemblablement au cours de la période de réception de l'asile;

27. se félicite de la reconnaissance du rôle des collectivités locales et régionales aux côtés des autres acteurs dans l'élaboration de stratégies d'intégration, l'accès aux services d'aide et la

préparation au résultat de la décision allant dans le sens soit d'une acceptation, soit d'un refus sur le statut de réfugié, doivent être partie intégrante du processus de réception d'asile;

28. se félicite de voir prise en considération la nécessité de permettre aux pays candidats de participer dès maintenant à un échange d'informations entre les États membres et souligne la nécessité d'associer également à ce processus les collectivités locales et régionales des pays candidats;

29. se félicite de l'engagement pris d'associer à l'avenir également le Comité des régions, aux côtés des autres institutions européennes, à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de la Communauté en matière d'asile.

Bruxelles, le 16 mai 2002.

*Le Président*

*du Comité des régions*

Albert BORE

---

### **Résolution du Comité des régions sur le «Développement durable Sommet mondial sur le développement durable — Johannesburg, 2002»**

(2002/C 278/14)

LE COMITÉ DES RÉGIONS,

vu les conclusions de la présidence du Conseil européen tenu à Göteborg les 15 et 16 juin 2001;

vu la décision du Conseil européen du 4 mars 2002 relative à l'approbation, au nom de la Communauté européenne, du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et l'exécution conjointe des engagements qui en découlent (COM(2001) 579 final);

vu la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen «Rio, dix ans après: préparation du sommet mondial sur le développement durable de 2002» (COM(2001) 53 final);

vu l'avis du Comité des régions, en date du 14 novembre 2001, sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen «Rio, dix ans après: préparation du sommet mondial sur le développement durable de 2002» (CdR 37/2001 fin)<sup>(1)</sup>;

vu la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions «Vers un partenariat mondial pour un développement durable» (COM(2002) 82 final);

vu la communication du 5 décembre 2001 de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions «Programme de travail de la Commission pour 2002» (COM(2001) 620 final);

---

<sup>(1)</sup> JO C 107 du 3.5.2002, p. 9.

vu la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur sa stratégie politique annuelle pour 2003 (SEC(2002) 217/7 final);

vu la communication de la Commission du 15 janvier 2002 à l'intention du Conseil européen de printemps des 15 et 16 mars 2002 à Barcelone, donnant un nouvel élan à la stratégie, adoptée deux ans auparavant lors du sommet de Lisbonne (COM(2002) 14 final), qui était destinée à faire de l'Europe l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde;

vu les conclusions de la présidence du Conseil de Barcelone des 15 et 16 mars, dans lesquelles le Conseil affirme que le développement durable exige des solutions au niveau planétaire qui intègrent de manière équilibrée les dimensions économique, sociale et environnementale;

vu l'avis du Comité des régions sur l'approbation du protocole de Kyoto, la mise en œuvre par la Commission européenne de la première étape du programme européen sur le changement climatique et la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (CdR 458/2001 fin) <sup>(1)</sup>;

considérant que dix ans après la conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement (CNUED) organisée en 1992 à Rio de Janeiro, force est de constater qu'il y a lieu de développer plus avant au cours du vingt et unième siècle la stratégie internationale, connue sous le nom d'«Agenda 21», en faveur d'une approche du développement durable qui soit équilibrée et cohérente sur le plan économique, social et environnemental;

considérant que l'Agenda 21 constitue un fil conducteur pour le développement d'une action interne, en ce qu'il établit pour des domaines d'action déterminés un programme étalé sur quinze ans et destiné à soutenir les synergies et la coopération entre les structures des Nations unies et les autres instances, gouvernementales ou non, de l'échelon sous-régional, régional ou mondial en matière d'environnement et de développement. Il y a lieu d'améliorer la gestion internationale de la planète, en mettant avant tout l'accent sur une collaboration accrue entre les différentes organisations internationales;

considérant le rôle de choix qu'assument les régions et les communes pour bâtir, faire fonctionner et entretenir les infrastructures économiques, sociales et environnementales, ainsi que pour concevoir, concrétiser et contrôler les politiques et réglementations régionales et locales en matière d'environnement et contribuer à la mise en œuvre des politiques nationales, comme le reconnaît l'Agenda 21;

considérant que le projet de document de la commission des Nations unies sur le développement durable débouchera sur un plan d'action qui devrait avoir parmi ses composantes l'administration équilibrée des ressources hydriques, une politique agricole et rurale intégrée, la préservation de la biodiversité, des dispositions pour le contrôle climatique et une gestion propre de l'énergie et des transports et une politique démographique bien profilée. Les collectivités locales et régionales, tout comme la société civile, représentent des intervenants importants à impliquer dans ce plan d'action;

considérant que 80 % de la population européenne vit en milieu urbain et que ses besoins et ceux des ruraux, qui occupent 80 % du territoire de l'UE, doivent s'équilibrer de manière durable;

considérant qu'il existe de fortes corrélations entre la pauvreté et la dégradation de l'environnement, de nombreux problèmes écologiques étant liés au manque d'équité sociale et de développement économique, et faisant obstacle, en retour, à la réduction de la pauvreté et au développement économique;

considérant qu'il y a lieu de veiller davantage à encourager l'intégration sociale et d'intensifier la lutte contre la pauvreté;

<sup>(1)</sup> JO C 192 du 12.8.2002, p. 59.

considérant que dans le cadre de sa politique en la matière, l'UE doit consentir un vaste effort de recherche et de développement technologique afin d'élaborer non seulement de nouvelles technologies mais aussi des méthodes d'évaluation et de suivi,

lors de sa 44<sup>e</sup> session plénière des 15 et 16 mai 2002 (séance du 16 mai), a adopté à l'unanimité, la résolution suivante.

#### Le Comité des régions

1. accueille favorablement les déclarations des Conseils européens de Göteborg et Barcelone concernant une stratégie de développement durable et presse les institutions communautaires de les mettre en pratique. La croissance économique d'aujourd'hui ne peut en aucun cas obérer les potentialités de celle des générations de demain,

2. prie instamment la Commission européenne d'inviter le Comité des régions et ses représentants locaux et régionaux dans les quinze États membres de l'UE à prendre une part active dans la préparation du Sommet mondial sur le développement durable qui doit se tenir à Johannesburg du 26 août au 4 septembre 2002. Le CdR revendique une représentation à cette conférence, vu la mission importante qu'il doit assumer ultérieurement, dans la mise en œuvre des décisions qui y seront prises,

3. escompte que le principe de subsidiarité sera toujours pris en compte par la Commission européenne. Par ailleurs, en lieu et place d'une démarche purement descendante ou ascendante, il serait opportun d'opter pour une corrélation partenariale entre les différentes sphères de gouvernement, conscientes de leur interdépendance,

4. escompte que la Commission européenne donne l'assurance que toutes les grandes propositions avancées à la conférence de Johannesburg sont compatibles avec la stratégie de développement durable de l'Union européenne,

5. affirme que bon nombre des objectifs fixés il y a dix ans, lors de la conférence de Rio, n'ont pas été atteints et demande que la délégation de l'UE s'attelle à dégager un accord sur leur mise en œuvre et à prendre des mesures contre les États qui ne respectent pas les objectifs de Rio,

6. lance un appel pour que la stratégie de mise en œuvre des objectifs et orientations qui dérivent du processus de l'agenda international repose sur les nouveaux schémas d'élaboration de politiques que la Commission européenne a développés et s'inscrive dans le cadre des compétences communautaires existantes,

7. partage les souhaits qui ont été émis à l'échelon international en ce qui concerne l'approche globale à suivre pour

résoudre les problèmes, la fixation de priorités environnementales de développement durable, la lutte contre les changements climatiques, l'acidification et l'eutrophisation, l'attention portée à la durabilité des transports (meilleure coordination entre le rail et la route et stimulation du transport ferroviaire), la promotion de l'usage des énergies renouvelables, les mesures supplémentaires destinées à lutter contre les risques sanitaires et une gestion plus responsable des ressources naturelles,

8. invite la Commission européenne à formuler, à propos des moyens d'améliorer le processus décisionnel dans la perspective du développement durable, des propositions qui devraient encourager la mise en œuvre des principes de la bonne gouvernance, qu'il n'est pas question de compromettre par le recours à des instruments non prévus dans les traités de l'UE,

9. fait valoir qu'une Union européenne élargie se devra d'intégrer pleinement la notion de développement durable dans l'ensemble de ses activités dès leur lancement, et ce, tout particulièrement dans les domaines de la politique économique, sociale et environnementale. Si l'on considère que grâce aux pays candidats, l'UE disposera de riches gisements de biodiversité, il conviendra de veiller avec un soin particulier sur ces régions et celles qui présentent un environnement vulnérable,

10. préconise que l'on encourage une meilleure coordination entre la protection de l'environnement et les politiques de résorption de la pauvreté, en ayant à l'esprit que les partenariats d'échelon local et régional semblent bien être la voie la plus efficace pour lutter contre le dénuement et promouvoir une approche intégratrice orientée vers le développement durable,

11. reconnaît pleinement la nécessité de traduire en pratique le droit d'accès pour tous aux biens publics mondiaux et dans ce contexte le rôle joué par les services d'intérêt général et leur contribution à la qualité de vie des populations et au développement durable de notre société sur le plan économique, social et environnemental. En conséquence, l'indispensable examen de leur situation devrait s'effectuer cas par cas et service par service, afin de dégager le meilleur arbitrage possible entre les objectifs de court terme et de long terme, ainsi qu'entre les préoccupations économiques et les préoccupations sociales,

12. rejoint l'avis du Parlement européen lorsqu'il estime que les communications de la Commission n'évoquent pas suffisamment la contribution que les collectivités locales et régionales apportent au développement durable.

Il y aurait lieu de développer les thématiques suivantes:

13. l'attention à accorder à la politique de l'eau dans les stratégies transnationales de développement territorial. En outre, dans les plans d'action structurels régionaux et locaux qui seront élaborés à l'avenir, il faudrait également veiller davantage encore à la prévention des inondations, en renforçant les structures destinées à faire face aux dégâts de la mer et des eaux intérieures,

14. les activités stimulant une utilisation supportable de l'eau et de son environnement. L'objectif principal est de garantir une utilisation plus durable de l'eau en tant que ressource naturelle essentielle et il est par conséquent fondamental de promouvoir les technologies pour capter, traiter et distribuer l'eau tout en empêchant un effet négatif sur l'écosystème. De même, l'organisation de la distribution de l'eau doit garantir un égal accès de tous à cette ressource. Par ailleurs, il conviendrait de développer des politiques de protection contre la pollution marine et celle des eaux douces. Enfin et surtout, garantir la sûreté de l'eau de boisson et la disponibilité de services sanitaires de qualité constituent la priorité des priorités en matière de préservation de la santé humaine,

15. une augmentation substantielle de la part du PIB consacrée à l'aide publique au développement (APD) dans le cas des pays membres de l'Union européenne qui n'ont pas encore atteint l'objectif de 0,7 % fixé en la matière par les Nations unies,

16. le traitement de l'agriculture en lien avec des territoires déterminés comme une activité économique, sans appauvrissement de la fertilité naturelle des sols ou pollution de l'environnement par un excès d'engrais ou l'utilisation de pesticides non biodégradables,

17. le soutien et l'appui financier approprié dont doit aussi bénéficier l'agriculture respectant les principes du développement durable, car une telle démarche favorise également la gestion de la nature et la préservation de la biodiversité et des paysages, tout particulièrement dans les zones vulnérables. De plus, il y aurait lieu de stimuler l'activité agricole à caractère écologiquement durable et d'assurer la cohésion sociale des campagnes. L'agriculture européenne devrait offrir des garanties élevées en matière de santé et de sécurité alimentaire. Il s'avère nécessaire de respecter les exigences de l'opinion publique en matière de traçabilité et d'étiquetage,

18. la reconnaissance de la nécessité d'accroître la qualité de la production alimentaire mondiale grâce à un meilleur encadrement réglementaire (contrôles et sanctions) des technologies (et de la biotechnologie). Il est possible que des risques inconnus existent en rapport avec elles et que les questions éthiques (notamment OGM) qui s'y rapportent n'aient pas été suffisamment débattues,

19. le bon équilibre à trouver entre la promotion ciblée et à grande échelle de certaines technologies (dans le domaine de l'énergie et du transport) et le recours à une politique générique d'innovation, qui introduise des innovations technologiques axées sur la durabilité par le biais du marché,

20. l'élaboration dans tous les champs d'action de méthodes d'évaluation qui, sur la base de critères objectifs, cernent les progrès véritablement accomplis dans les différents aspects du développement durable. Le Comité estime que les paramètres utilisés doivent être spécifiques, mesurables, acceptables, réalistes et ciblés sur une période déterminée,

21. l'intégration du développement durable comme thématique fondamentale dans tous les nouveaux plans sectoriels, régionaux et économiques financés par le budget communautaire. Les dirigeants des collectivités régionales et locales devraient entamer un dialogue avec le monde des affaires et encourager les investissements de durabilité,

22. les instruments économiques et la politique en matière de taxation et fiscalité écologique sont des outils fondamentalement importants non seulement dans le domaine de l'environnement, mais également en ce qui concerne le développement régional pour favoriser une utilisation plus rationnelle des ressources et des émissions moins nocives et financer l'égal accès aux biens publics nécessaires au développement durable,

23. l'adoption d'une démarche soucieuse d'équilibre pour la combinaison de bonnes conditions sociales avec une productivité et une qualité élevées des biens et des services, avec pour principe sous-jacent que des emplois meilleurs et plus nombreux, au sein d'une économie dynamique et compétitive, renforcent la cohésion sociale,

24. l'encouragement qu'il convient de donner à la participation active des citoyens aux évolutions de la société et de l'environnement. Les efforts consentis dans le domaine éducatif et les campagnes d'information à destination du grand public revêtent une importance cruciale. L'éducation et la formation,

envisagées dans une démarche d'apprentissage tout au long de la vie, doivent être conçues comme des instruments essentiels pour former une main-d'œuvre qualifiée, laquelle constitue à son tour un des piliers de la durabilité du développement économique et social,

25. un souci plus marqué de créer un cadre de vie durable, notamment en ce qui concerne l'exploitation supportable des forêts, l'habitat urbain et l'environnement de travail,

26. la préservation et le renforcement du principe de l'Agenda local 21, tel qu'instauré par celui de Rio. Les bonnes pratiques en usage dans des milliers de villages, villes et régions d'Europe prouvent que cet outil aide les collectivités locales à parvenir à un développement durable, qui conjugue économie, relations sociales et environnement tout en encourageant le

dialogue avec les citoyens qui y résident et leur participation active,

27. le suivi attentif du processus de l'agenda 21, qui est perçu d'une manière générale comme une démarche de dialogue au sein de la société. Il y a lieu de développer un mécanisme social d'apprentissage et de créativité, ainsi que nouvelles méthodes de suivi de la coexistence sociale et des instruments originaux de coopération, qui transcendent les procédures gouvernementales classiques, essentiellement bureaucratiques et normatives.

Le Comité charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission européenne, au Parlement européen, au Conseil et aux présidences espagnole et danoise de l'Union.

Bruxelles, le 16 mai 2002.

*Le Président*  
*du Comité des régions*  
Albert BORE

---